BONDY
SEINE-SAINT-DENIS

Pôle Cadre de vie et Développement durable

Charte de l'arbre

www.ville-bondy.fr

Mot de Sylvine Thomassin, Maire de Bondy

« Bondy présente aujourd'hui sa première charte de l'arbre, avec l'espoir que celle-ci permette aux usagers du territoire de redécouvrir leurs arbres et aux services de la Ville de développer une palette complète de bonnes pratiques afin d'assurer la protection et le développement du patrimoine arboré. Cette charte de l'arbre devra à terme servir une démarche encore plus ambitieuse, qui consistera à rendre incontournable la prise en compte de l'arbre dans le développement urbain.

Chaque arbre participe du paysage et du biotope de la commune, quel que soit l'endroit où il pousse (rues, jardins privés, parcs publics, friches, espaces naturels...). Les enjeux liés à l'arbre sont transversaux à l'ensemble des politiques urbaines, c'est pourquoi il convient d'aborder la question de l'arbre en ville de façon globale avec l'idée que cette question engage la responsabilité de chacun.

Dans cette optique, la présente charte a été pensée comme un outil permettant de faire évoluer en interne les pratiques des services techniques intervenant sur notre patrimoine arboré (espaces verts, voirie, travaux, entreprises diverses intervenant sur le territoire), mais aussi comme un outil global visant à guider l'action de l'ensemble des acteurs du territoire désireux de s'investir sur la thématique de l'arbre en ville.

Au travers de la Charte de l'arbre, les signataires font connaître leur adhésion aux grands principes qu'elle développe. Mais au-delà de la simple déclaration d'intention, cette charte entend être avant tout un outil au service de l'action. Chaque signataire s'engage ainsi à mettre en œuvre à son échelle les recommandations de la charte au travers d'un plan d'actions rendu public ».

Fait à Bondy, octobre 2019

Sylvine Thomassin
Maire de Bondy

Mot d'Alain Baraton, botaniste

Il faut véritablement attendre le XVIIe siècle pour que les arbres d'ornement soient installés en nombre le long des avenues. Auparavant, ils n'avaient guère droit de cité et ne servaient qu'à fournir aux artisans la matière première.

L'urbanisation galopante de l'après-guerre a mis à mal quantité de plantations : les trottoirs autrefois en terre battue sont maintenant goudronnés et les espaces disponibles sont devenus rares. À cela s'ajoute une pollution problématique et un dérèglement du climat qui n'est pas sans conséquence sur la santé des végétaux. Il est urgent de réagir car les arbres dans la ville ne se limitent pas à colorer le quotidien des habitants, ils participent au maintien de la biodiversité et, quand ils sont plantés en nombre, permettent de réduire les conséquences dues à la hausse des températures.

La Ville de Bondy a pris conscience de la fragilité des arbres et s'engage par écrit à les conserver et les entretenir au mieux. Je ne peux que me féliciter de cette décision d'autant que l'environnement est une cause qui n'est ni de gauche, ni de droite mais d'utilité publique.

Alain Baraton est botaniste, jardinier en chef du Domaine national de Trianon et du Grand Parc de Versailles. Il est membre du Conseil national des Parcs et Jardins.

Sommaire

Bondy et ses arbres 6

Les vertus de l'arbre dans notre ville 6

QU'EST-CE QU'UN ARBRE ? 6
UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DU PAYSAGE URBAIN 6
1 - Un enjeu patrimonial et historique 6
2 - Un élément architectural et esthétique 7
LE RAPPORT DE L'HOMME À LA NATURE 8
1 - Un enjeu sanitaire et environnemental 8
2 - Un rapport affectif à l'arbre 9

État des lieux de l'existant 10

LE PATRIMOINE ARBORÉ DE BONDY 10
1 - Les chiffres 10
2 - La richesse et la diversité 10
ÉTAT SANITAIRE DE NOTRE PATRIMOINE ARBORÉ 10

Une charte de l'arbre pour Bondy 14

Une charte, pourquoi, comment, et pour qui ? 14

LES OBJECTIFS D'UNE CHARTE DE L'ARBRE 14
LES PUBLICS CIBLÉS 14
LA POLITIQUE ACTUELLE EN LA MATIÈRE 15

Les principes directeurs 16

LA PLANTATION 16
1 - Distances 16
2 - Tuteurages 18
3 - Déclaration d'intention de travaux 19
L'ENTRETIEN 20
1 - Élagage et taille des arbres 20
La réglementation en la matière 20
La période de taille 20
Les principaux types de taille 21
2 - Produits phytosanitaires et alternatives 22
Qu'est-ce que les produits phytosanitaires ? 22
Pourquoi ce choix de la ville ? 23
3 - Zoom sur les pieds d'arbres 25
4 - Bondy et la valorisation du bois mort 25
LA PROTECTION DES ARBRES 26
1 - Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) 26

Les 5 engagements de la ville 31

1 - mettre en place une commission thématique de suivi des projets 31
2 - développer des supports de communication sur le thème de l'arbre 31
3 - l'arbre support de cohésion sociale et d'actions pédagogiques 32
4 - développer le savoir-faire de l'ensemble des acteurs de la gestion de l'arbre 32
5 - évaluer l'avancement de la charte de l'arbre 33

Annexes techniques 34

ANNEXE 1 : Règlement de protection des arbres 34
ANNEXE 2 : Fiche d'abattement 37
ANNEXE 3 : Clause à insérer dans le cahier des charges des clauses techniques particulieres (cctp) travaux 38
ANNEXE 4 : Fascicule 35 38
ANNEXE 5 : Exemple de modele de formulaire DICT 39
ANNEXE 6 : Distance de plantations par rapport aux réseaux 40
ANNEXE 7 : La réglementation en matière d'elagage 42
ANNEXE 8 : Les périodes de taille des arbres 45

Bondy et ses arbres

Les vertus de l'arbre dans la ville

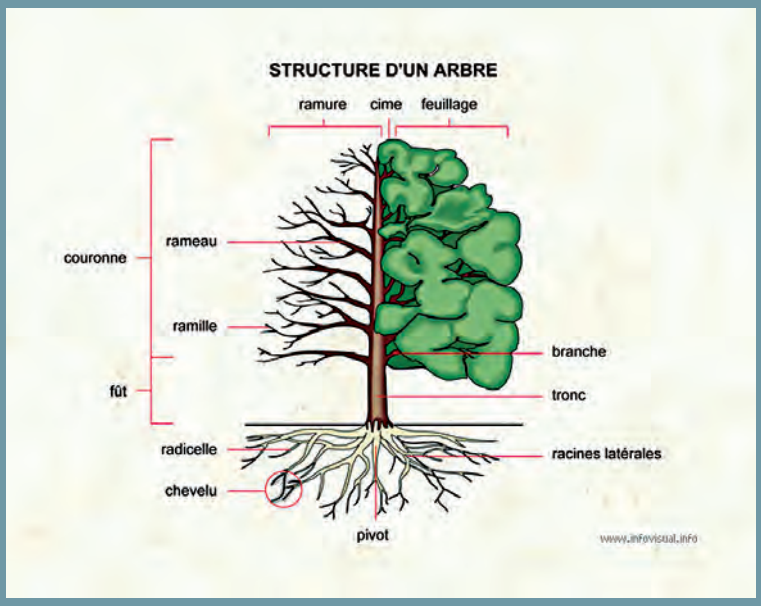

> Plan de Bondy entre 1802 et 1807 (Archives départementales)

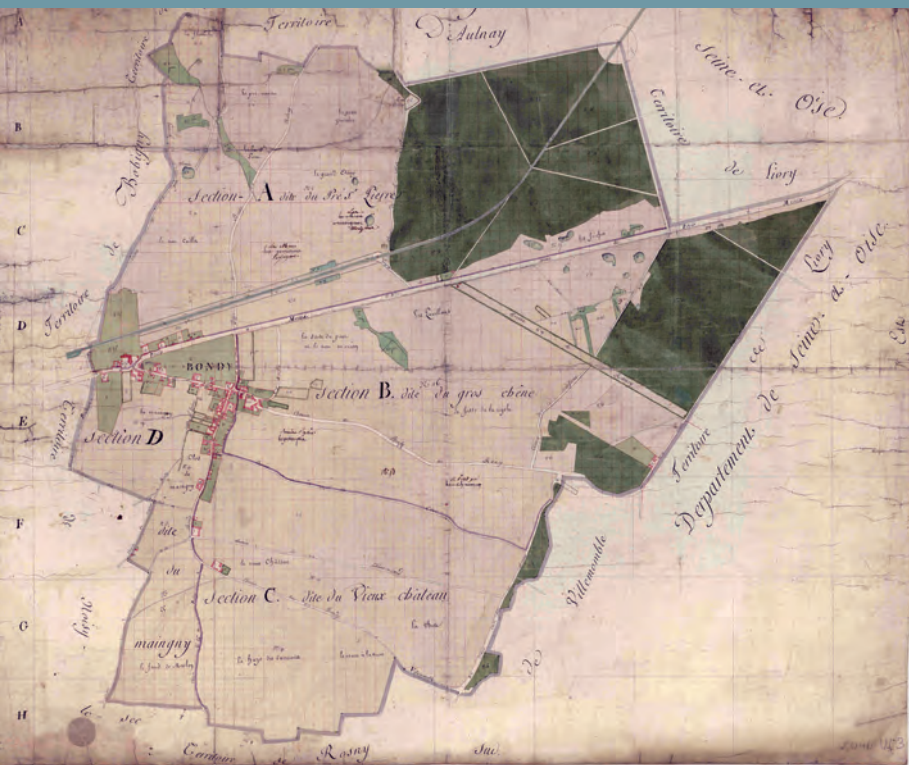

QU'EST-CE QU'UN ARBRE ?

Un arbre est composé de la manière suivante :

- Les racines, qui ancrent solidement l'arbre dans le sol et le nourrissent en absorbant l'eau et les sels minéraux qui y sont dissous.
- Le tronc qui supporte le houppier et véhicule les éléments nutritifs entre le sol et la cime.
- L'écorce, qui protège les parties intérieures du tronc.
- Le houppier, qui se compose :
  - des feuilles qui synthétisent les éléments nutritifs,
  - des fleurs et des fruits qui servent à reproduire l'espèce,
  - des bourgeons qui contiennent la possibilité de croissance pour l'année suivante,
- Les branches, qui servent de support et de lien entre toutes les parties de la cime.

UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DU PAYSAGE URBAIN

1 - Patrimoine de notre ville, témoin de notre histoire

À l'origine, notre ville était un territoire rural et boisé allant jusqu'à l'actuelle Forêt de Bondy (sise sur les communes de Coubron et Montfermeil).

L'arbre était omniprésent : la forêt de Bondy inspira de fameuses légendes, elle était aux portes du village jusqu'au XIXe siècle comme en témoigne encore l'actuel Pont de la Forêt. Même s'il n'en reste plus qu'une partie à Coubron et Montfermeil, quelques quartiers Bondynois portent encore les noms de lieux-dits plusieurs fois centenaires évoquant la présence de l'arbre : les Merisiers, le Saule Blanc, la Remise à Jorelle (bosquet abri du petit gibier), l'Orme ou le Gros Buisson. La Révolution lui a aussi donné une place centrale en instaurant un cachet, devenu plus tard blason, où le chêne accompagne la devise « Heureux sous son ombre ».

Au début du XIXe siècle, le canal de l'Ourcq fut creusé pour permettre d'apporter de l'eau potable à la capitale, puis fut bordé de peupliers d'Italie, alignements arborés typiques en bordure des cours d'eau. Puis, de grandes propriétés entourées de parcs arborés ont été érigées, les grands arbres du parc François Mitterrand et ceux du lycée Marcel Pagnol en sont les témoins. C'est aussi l'époque d'ouverture de nouvelles rues remplaçant les chemins, l'arbre entre alors dans la ville en formant de beaux alignements que l'on retrouve dans le quartier du Mainguy, les avenues de la République et du 14 Juillet, les rues Etienne Dolet et du 4 Septembre. Enfin, dans les années 1950, en créant les Grands Ensembles, les constructeurs ont eu à cœur de réserver la place nécessaire aux arbres dans de grands espaces verts où l'on peut de nos jours observer quelques beaux spécimens. L'arbre dans la ville n'est rien moins qu'un vénérable témoin de l'histoire des Bondynois.

2 - Un élément architectural et esthétique

Incontestablement, l'arbre constitue un élément de référence constituant l'espace. Il permet de prendre conscience des notions de volume, de hauteur, de perspective, et d'articuler les différents espaces, tout en mettant en valeur ou en occultant certains éléments architecturaux. Il participe à la richesse et à la diversité de notre ville, et constitue également un repère dans le temps, à travers ses différents visages au fil des saisons et des années.

Les alignements d'arbres sur la plupart des voiries de la région font partie intégrante de nos paysages urbains, et représentent pour tout un chacun la présence quotidienne du végétal à notre porte. Par son aspect, il nous donne d'un simple regard la saison qui s'avance et, d'une certaine façon, anime notre paysage citadin. Que serait une ville sans arbre ?

Si l'arbre participe à l'embellissement de la ville, il constitue également un matériau à part entière de la construction de la ville. Ainsi, on ne peut dissocier la politique de l'arbre de la politique d'urbanisme.

> *Avenue du 14 juillet*

> *Rue de Paris et place Gambetta*

> *Aquarelle d'Auguste Polissard : Le pont et la forêt, 1887*

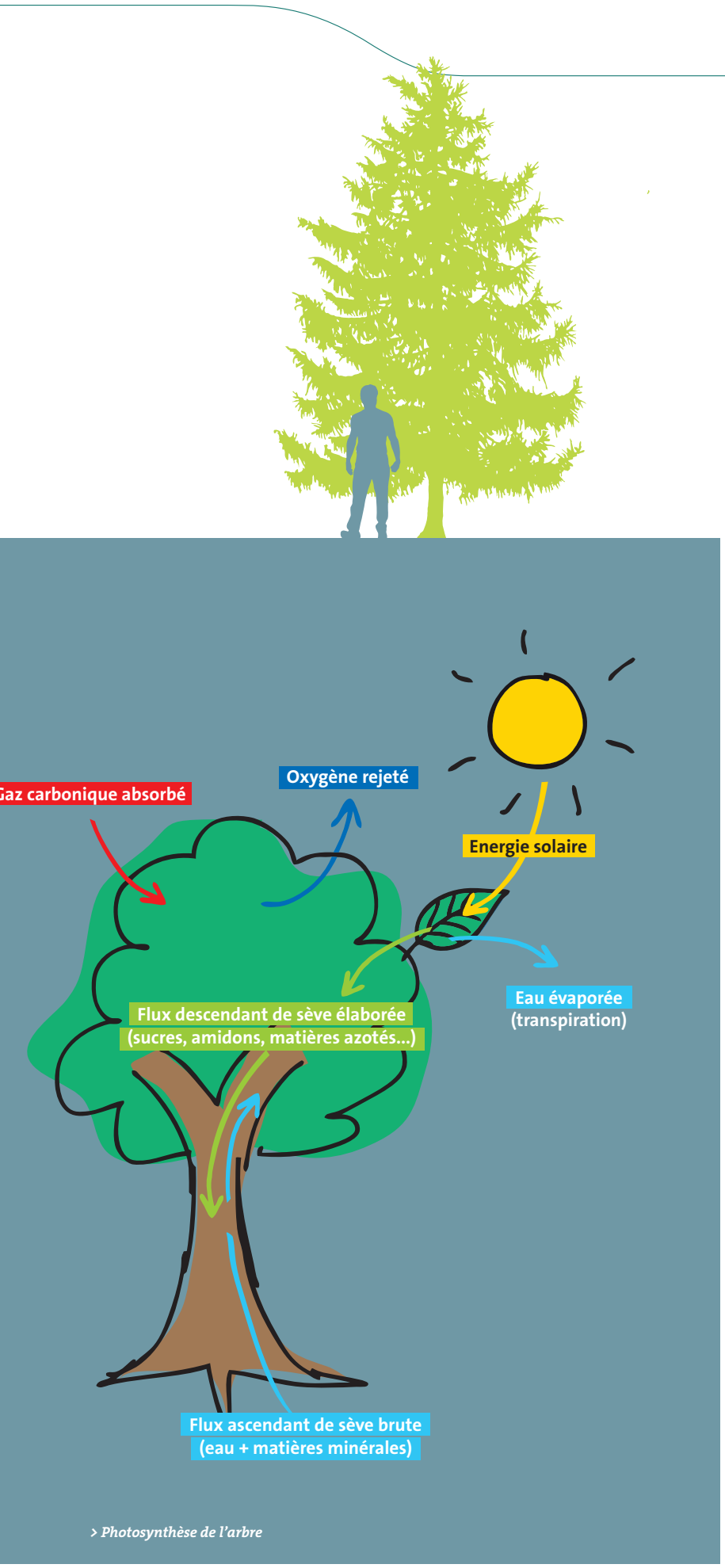

> *Photosynthèse de l'arbre*

LE RAPPORT DE L'HOMME À LA NATURE

1 - Un enjeu sanitaire et environnemental

Les bienfaits de l'arbre ont une influence significative sur l'équilibre psychologique des êtres humains. Ils contribuent à leur santé physique en améliorant la qualité de l'air par la fixation des polluants et poussières et aussi par l'émission d'oxygène. Ainsi, un grand arbre produit en période de végétalisation la quantité d'oxygène respirée par quatre personnes.

Les différentes fonctions de l'arbre :

- C'est un refuge pour de nombreuses espèces et il préserve ainsi une grande biodiversité. Les arbres participent à la biodiversité en assurant les continuités biologiques, constituant ainsi les milieux favorables à de nombreuses espèces sauvages et notamment les oiseaux qui ne peuvent vivre en ville que grâce à eux. En effet, pour les oiseaux les arbres assurent un refuge de nidifications, de nourritures (graines et insectes) et d'abris dortoirs ;
- Il permet de fixer le gaz carbonique de l'air. La photosynthèse est le phénomène qui transforme la sève « brute » d'un végétal en sève « élaborée » c'est-à-dire chargée en sucre, matières azotées, oligo-éléments (fer, magnésium, etc.) par l'action de la chlorophylle, action des U.V. du soleil sur les parties vertes de la plante. L'arbre respire, transpire et absorbe plus qu'il ne rejette du gaz carbonique, c'est d'ailleurs en cela qu'il est un être vivant.
- Il porte l'ombre à raison de 3 fois sa hauteur et a un effet sur le refroidissement de l'air.
- Il protège du vent et du bruit.

- Il permet d'améliorer la qualité de l'eau et aide à lutter contre l'érosion des sols, en fixant les eaux de ruissellement en cas d'épisodes pluvieux extrêmes, ce qui réduit les dommages causés par les inondations. Un arbre de taille adulte absorbe et rejette en en moyenne, en une année, l'équivalent de 40 000 litres d'eau. L'arbre, par l'ensemble de ses racines tient et retient la terre dont il tire ses substances pour se développer.
- Il permet de stocker certains métaux lourds.
- Il permet de lutter contre le bruit en assurant une protection phonique.

Mais, la ville, avec ses espaces très minéraux du bâti, de la voirie et des réseaux souterrains, est un milieu souvent hostile aux arbres. Ils y deviennent rarement centenaires dans les parcs et les boisements péri-urbains en région parisienne. Quelques rares exceptions existent, comme le cèdre du Liban situé à Livry-Gargan.

2 - Un rapport affectif à l'arbre

L'attachement de l'Homme aux arbres est paradoxal. Familier et vecteur de valeurs sentimentales et esthétiques, il est surprenant de constater que nous méconnaissons souvent ses propres besoins et ignorons les différentes espèces jusqu'à nous trouver dans l'incapacité de les distinguer.

Ce paradoxe s'illustre notamment dans l'espace urbain : l'arbre est à la fois intouchable et l'objet de détériorations quotidiennes.

Agir sur l'aspect psychologique et le ressenti de l'arbre implique information, communication et pédagogie. L'objectif est d'assurer une conception partagée de la place de l'arbre en ville et d'en faire un élément de consensus général.

> Nichoir à oiseaux

> Rangée de peupliers protégeant du vent le long du canal de l'Ourcq

> Cèdre du Liban planté en 1680 à Livry-Gargan

État des lieux de l'existant

> *Prunus pissardii*

> *Lilas des Indes*

Érable

> *Ormes noirs*

> *Prunus Kanzan*

LE PATRIMOINE ARBORÉ DE BONDY

1 - Les chiffres

Aujourd'hui, le patrimoine arboré est composé de 4 100 arbres d'alignement et d'environ 3 200 arbres isolés.

Cependant, notre patrimoine arboré vieillit et il faut prévoir son remplacement progressif, notamment celui des acacias.

De même, les contraintes de plantations amènent le service des parcs à jardins à choisir des essences mieux adaptées en milieu urbain. Ainsi depuis quelques années, les services essayent de planter des Lagestroemias (Lilas des Indes) des liquidambars et de nouvelles variétés d'érable.

2 - La richesse et la diversité

En alignement, nous trouvons des prunus Kanzan, des prunus pissardii, des platanes, mais aussi tilleuls, plusieurs variétés d'érables, pommiers à fleurs, pyrus chanticleer, ainsi que des ginkgos et lagestroemias.
Nous pouvons aussi trouver sur Bondy quelques pommiers (Pomme de Bondy) que la Ville souhaite réintroduire progressivement dans les parcs publics (notamment dans le jardin de l'ancienne gendarmerie). Les services travaillent à la sauvegarde de la Pomme de Bondy dans les serres de culture de la Ville.

(Pomme de Bondy issue d'une ancienne variété de pommier appelé le bondi en 1775. Appellation contrôlée en 1947. Source : Association des croqueurs de pommes, 2001).

ÉTAT SANITAIRE DE NOTRE PATRIMOINE ARBORÉ

Tous les arbres de la Ville de Bondy sont ou seront diagnostiqués par un bureau de contrôle. Une opération sur les arbres débute souvent par la rénovation d'une rue (enrobé et trottoirs). Une analyse phytosanitaire est alors demandée.

Le responsable du patrimoine arboré du service parcs et jardins de Bondy réalise cette analyse et en cas de doute sur l'état préoccupant du ou des sujets, fera appel à une entreprise afin de procéder à une analyse phytosanitaire détaillée.

Les diagnostics sont effectués par des experts en arboriculture ornementales issus de sociétés spécialisées et agréées auprès des tribunaux compétents. Différentes méthodes sont utilisées : la résonance par ultrason, le carottage par sondage, le contrôle visuel, etc.

Tout arbre considéré comme dangereux devra être abattu au titre du « principe de précaution » et de la mise en sécurité des citoyens. (voir fiche abattage).

Une information sera alors faite aux riverains sous forme de note d'information distribuée dans les boîtes aux lettres, ainsi qu'une information en conseil de quartier. En cas d'abattage important, les riverains seront informés et plusieurs espèces d'arbres de remplacement leurs seront présentées, en tenant compte des impératifs nouveaux (réfection de la voirie ayant un alignement dépérissant, fragilisé, ou dangereux). Une replantation sera envisagée en tenant compte de la mesure la plus appropriée en fonction des contraintes d'occupations des sols par des réseaux divers.

En 2012 et 2013, plusieurs arbres avaient été abattus. Environ 80 % de ces arbres étaient atteints de champignons lignivores qui se développent sur l'aubier puis le bois de cœur, et qui provoquent la fragilisation du tronc puis son pourrissement. Ainsi, on peut observer le phellin tâcheté, le ganoderme, l'amadouvier ou encore L'armillaire (plus discret et aussi plus redoutable par la présence d'un fin mycélium blanc ou noir situé directement sous l'écorce). Ils sont préoccupants pour un maintien cohérant des variétés d'arbres mis en place sur les voiries de la commune.

Certains arbres sont aussi victimes de chancres provoqués par des chocs de véhicules lors de la prise de stationnement.

> Plans de Pommiers de Bondy

> Abattage de platanes

> Exemple de note d'information

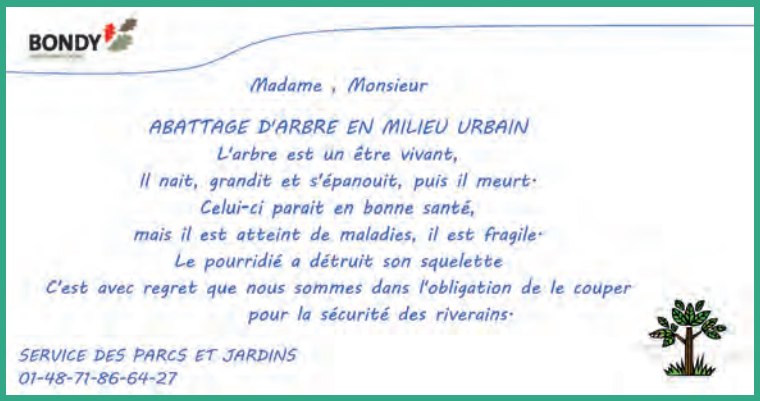

BONDY

Madame , Monsieur

ABATTAGE D'ARBRE EN MILIEU URBAIN

L'arbre est un être vivant,
Il nait, grandit et s'épanouit, puis il meurt·
Celui-ci parait en bonne santé,
mais il est atteint de maladies, il est fragile·
Le pourridié a détruit son squelette
C'est avec regret que nous sommes dans l'obligation de le couper
pour la sécurité des riverains·

SERVICE DES PARCS ET JARDINS
01-48-71-86-64-27

> Marronnier porteur de ganodermes

> Fructification de ganoderme sur un prunus

> Nécrose sur un jeune prunus due aux chocs répétés de véhicules

> Nectria galluna sur Sophora

> Phellin tâcheté sur un acacia boule

N° d'arbre	Essence	Port	Maturité	Vigueur	Commentaire phytosanitaire	Solidité	Commentaire solidité
1	Platane hybride	architecturé	adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane	2	collet, tronc et charpentières blessés
2	Platane hybride	architecturé	adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	2	tronc et charpentières creux
3	Platane hybride	architecturé	adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	2	tronc et charpentières blessés
4	Platane hybride	architecturé	adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	2	tronc et charpentières blessés
5	Platane hybride	architecturé	adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	2	tronc et charpentières blessés
6	Platane hybride	architecturé	adulte mûr	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	3	tronc et charpentières creux / collet blessé
7	Platane hybride	architecturé	adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	2	collet, tronc et charpentières blessés
8	Platane hybride	architecturé	adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	2	tronc et charpentières blessés
9	Platane hybride	architecturé	jeune adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	2	collet, tronc et charpentières blessés
10	Platane hybride	architecturé	adulte mûr	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	3	tronc et charpentières creux
11	Platane hybride	architecturé	adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	2	tronc et charpentières blessés
12	Platane hybride	architecturé	adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / Tigre du Platane / Oïdium	2	tronc et charpentières blessés
13	Platane hybride	architecturé	jeune adulte	1	sol compacté, piétiné et imperméable / collet émergent / racines apparentes / Tigre du Platane / Oïdium	2	tronc et charpentières blessés

> Extrait du tableau de l'état sanitaire des arbres d'une rue

Une charte de l'arbre pour Bondy

Pourquoi, comment, et pour qui ?

En annexe (p. 32), le règlement de protection de l'arbre de la ville de Bondy rappele l'estimation du coût que représente la suppression d'un arbre. Il mentionne le prix dont devra s'acquitter tout individu voulant intervenir sur le patrimoine arboré.

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

Il s'agit au travers de cette Charte de l'arbre de saisir l'opportunité d'affirmer que l'arbre et la nature sont des thématiques centrales en termes de qualité de vie. Leur préservation représente donc un réel enjeu.

Cette Charte nous invite à prendre conscience des vertus de notre patrimoine arboré et donne à chacun des éléments de connaissance et des outils pour les préserver.

Au travers de la Charte de l'arbre, les signataires font connaître leur adhésion aux grands principes qu'elle développe. Mais au-delà de la simple déclaration d'intention, la charte de l'arbre entend être avant tout un outil au service de l'action : chaque signataire s'engage ainsi à mettre en œuvre à son échelle les recommandations de la charte.

Si dans un premier temps cette version initiale de la charte de l'arbre tend à faire évoluer les pratiques des services en interne mais également les comportements des intervenants extérieurs et de la population, nous souhaitons qu'à terme cette charte soit pensée comme un outil au service d'une dynamique partenariale ouverte à toutes les « bonnes volontés ». Elle entendra ainsi guider l'action de l'ensemble des acteurs du territoire désireux de s'investir sur la thématique de l'arbre en ville.

Elle replace l'arbre au cœur de notre ville et même au cœur de notre vie. La Charte de l'arbre soutient la préoccupation constante de la municipalité pour la gestion des arbres, le bien-être et la sécurité des habitants. Pour réussir cette conciliation, des interventions régulières des services techniques sont évidemment nécessaires, mais élus, services et habitants ont chacun leur rôle à jouer dans cette entreprise commune. Entretenir ensemble, prévenir et alerter quand c'est nécessaire pour mieux désamorcer les conflits, tels sont nos défis.

LES PUBLICS CIBLÉS

Cette Charte de l'arbre est destinée :

- À tous les propriétaires d'espaces arborés (collectivités territoriales, entreprises, associations, etc.) sur notre territoire et notamment les Bondynois, premiers usagers et bénéficiaires des bienfaits des arbres ;
- À toute personne (entreprise, association, particulier) intervenant sur le territoire de la commune à proximité du patrimoine arboré, en contact avec ce dernier, et étant susceptible de l'affecter par son action, notamment ceux dont l'arbre est au cœur de la pratique professionnelle (élagueurs, paysagistes, urbanistes, architectes, etc.) ;
- Aux services municipaux (espaces verts, voirie, services techniques...) qui agissent régulièrement pour l'entretien de ce patrimoine arboré ou à proximité de ce dernier ;
- Aux élus de notre ville.

Ensemble, préservons ces êtres vivants : ils sont nos poumons, notre histoire, notre patrimoine !

LA POLITIQUE ACTUELLE EN LA MATIÈRE

Un inventaire détaillé du patrimoine existe aujourd'hui, et un plan de gestion différenciée est actuellement en cours d'élaboration sur notre ville.

La gestion différenciée fait évoluer le modèle horticole standard en intégrant à la gestion des espaces verts un souci écologique. Elle permet de gérer au mieux le patrimoine vert d'une ville avec des objectifs précis et en tenant compte des moyens humains. Elle crée de nouveaux types d'espaces plus libres correspondant à une utilisation aux fonctions plus variées.

Il s'agit en effet d'un mode de gestion adapté selon la typologie de l'espace. Il nécessite tout d'abord un découpage de la ville puis un recensement de l'ensemble des typologies et usages d'un quartier avant l'élaboration de fiches renseignant les végétaux utilisés. Sur la base de ces éléments, une cartographie précise est réalisée autour de codes de qualité déterminant les fréquences de travail. La gestion différenciée consiste en effet à « découper » des secteurs géographiques et à leur attribuer un code d'entretien spécifique. À la ville de Bondy, 4 codes seront attribués selon les usages et la typologie :

Code 1 : Espace horticole (ex : esplanade Mairie). Cela concerne les espaces verts de prestige, (30 à 40 tontes par an), massifs de fleurs ou massifs arbustifs, utilisations de mulching (technique de tonte sans ramassage de l'herbe. La tondeuse mulcheuse coupe l'herbe tondue en infimes parties qui sont redéposées sur la pelouse ou paillages.

Code 2 : Espaces jardinés (ex : la pelouse de la place Neuberger) : tontes espacées, 15 à 25 tontes par an, binages de massifs ; utilisation de mulching ou paillages, etc.

Code 3 : Espaces rustiques, espaces de conception libres ou naturels (ex : terrains de loisirs, aires engazonnées, plaine de jeux, comme le parc de la Mare à la Veuve) : 5 à 10 tontes par an.

Code 4 : Espaces naturels (ex : bois de Bondy) : fauchages 2 passages /an, dans le but de favoriser les développements de la faune et de la flore.

Le but de la gestion différenciée est de rationaliser au mieux les moyens humains et matériels par rapport aux types de surfaces à entretenir. Les différents niveaux d'entretien sont calculés par rapport aux fréquences de passages nécessaires. La gestion différenciée permet donc de réduire les frais de personnel : on compte ainsi 15 euros du m^2 pour un espace horticole et 4 euros du m^2 pour un espace naturel ; soit une économie de 11 € par m^2. Cela permet également d'appliquer un ratio hommes /espaces.

Concernant les arbres, la gestion différenciée consiste à optimiser au mieux la gestion du patrimoine arboré en privilégiant les tailles douces (taille des parties vertes de l'arbre), paillages des pieds d'arbres et installation de plantes vivaces couvre-sols.

Un plan de gestion des opérations de taille et d'élagage des arbres existe d'ores et déjà sur notre ville. Il se présente sous forme d'un tableau appelé : Tableau de suivi d'élagage des arbres de voiries communales (Annexe 1) qui reprend par secteur, pour la partie voiries communales, chaque rue arborée. L'essence d'alignement implantée y figure avec sa quantité correspondante ainsi que la périodicité moyenne d'intervention, la date et le type d'opération de taille effectuée. Cela permet d'évaluer l'ensemble des travaux exécutés et ceux à prévoir lors des contrôles des arbres de chacune des rues.

Les principes directeurs

LA PLANTATION

1 - Distances

Au moment de la plantation, la hauteur et la largeur de l'arbre adulte doivent être prises en compte ainsi que les effets sur son environnement proche (ombre portée, proximité du bâti, limite de propriété).

Le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), édite un guide pratique des aménagements durables, que les services de la Ville sont tenus de respecter. Il préconise que les arbres plantés sur l'espace public le soient (sauf contrainte particulière faisant l'objet d'une dérogation) à une distance minimale de :

- trois mètres (3 m) par rapport aux bâtis, un mètre cinquante (1,50 m) de chaque côté du tronc du bord du trottoir ou de stationnement ou deux mètres (2 m) - dans ce second cas : privilégier un sujet de forme fastigiée
- cinq mètres (5 m) par rapport aux limites séparatives de propriétés voisines ou trois mètres (3 m) - dans ce cas : privilégier un sujet de forme fastigiée
- cinq mètres (5 m) par rapport aux façades et aux mobiliers d'éclairage ou trois mètres (3 m) - dans ce cas : privilégier un sujet de forme fastigiée

Selon la hauteur à l'âge adulte de l'essence choisie :

- Cas n°4 : les arbres de première grandeur sont d'une hauteur supérieure à 20 mètres
- Cas n°3 : les arbres de seconde grandeur sont d'une hauteur comprise entre 15 et 20 mètres
- Cas n°2 : les arbres de seconde grandeur sont d'une hauteur comprise entre 10 et 15 mètres
- Cas n°1 : les arbres de seconde grandeur sont d'une hauteur comprise entre 7 et 10 mètres

Les alignements de voiries de la ville de Bondy correspondent en général au cas n°1.

La limite du houppier (branches, feuillages) devra se situer à au moins deux mètres (2 m) des façades. L'implantation des arbres devra permettre le maintien d'une circulation d'une largeur de un mètre cinquante (1,50 m), hors grille d'arbre et trou de plantation.

Enfin les normes applicables aux Personnes à mobilité réduite (PMR) préconisent une largeur de 1,40 m, pour permettre le passage des fauteuils roulants, des poussettes d'enfants, etc.

L'entretien futur de l'espace devra également être pris en compte lors de la plantation.

Par ailleurs, afin de permettre un bon développement des sujets, une distance d'au moins sept mètres (7 m) devra être laissée entre chaque arbre, sachant qu'un arbre en forme libre (ex : chêne, érable..) aura une amplitude de sept mètres (7 m) minimum à l'âge adulte.

Les fosses d'arbres sont les trous de plantation. Elles devront respecter ces indications :

- 2 mètres/cube (2m³) minimum pour les petits arbres (taille 14/16)
- 3 mètres/cube (3m³) pour les grands arbres (taille 16/18)
- 5 à 6 mètres/cube (5 à 6 m³) pour les arbres d'une taille supérieure (taille >16/18)

Procédé de biodynamisation des sols à la plantation et en entretien. La mychorisation, ainsi que thé à compost permettent d'éliminer plus de 90% des maladies et optimise la croissance et le développement du sujet.

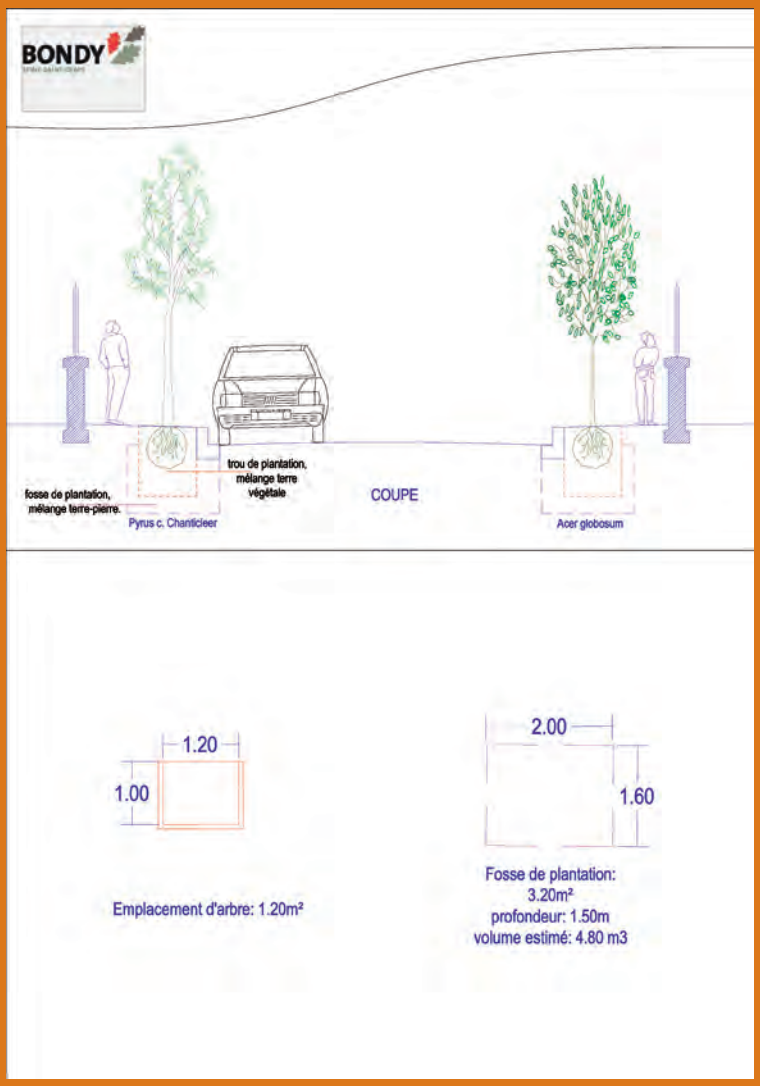

> Exemple de fosse de plantation

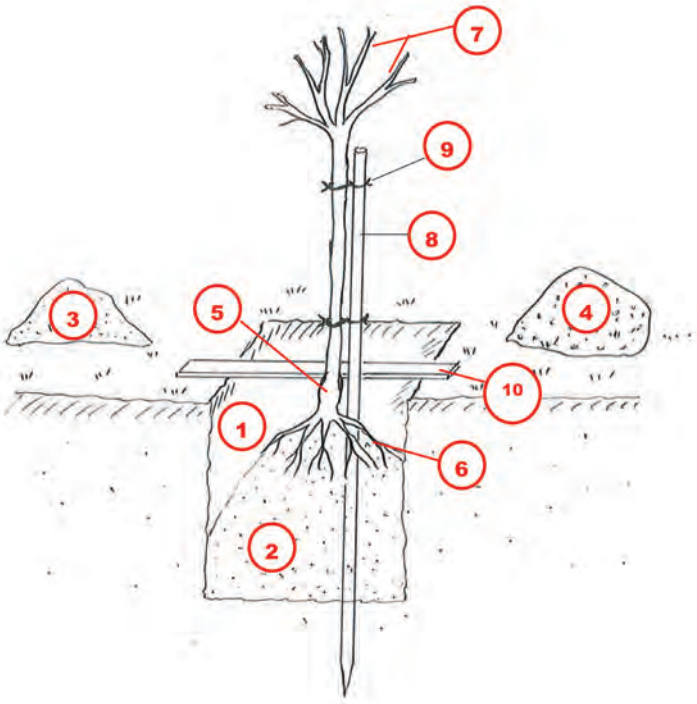

1	*Fosse de plantation*
2	*Dôme de terre fine*
3	*Terre fine*
4	*Remblais grossiers*
5	*Collet*
6	*Racines avec suppression des parties endommagées*
7	*Ramures équilibrées*
8	*Tuteur*
9	*Attaches*
10	*Planchette ou manche d'outil servant à repérer le niveau du collet*

2 - Tuteurages

Les arbres plantés en motte devront être assurés par des tuteurs posés en bipode ou tuteurs posés en biais.
L'arbre nouvellement planté ne possède pas, tant que le système racinaire ne s'est pas développé dans le sol, de système d'ancrage pour résister à la pression du vent dans le houppier. Lors de la plantation, il est souvent nécessaire de mettre en œuvre un moyen permettant d'assurer cet ancrage. Trois techniques d'ancrage existent : les tuteurs, les haubans, les systèmes d'encrage de motte.

Les tuteurs

Le tuteurage est la méthode la plus utilisée mais il peut être très néfaste pour l'arbre s'il est mal réalisé et mal entretenu (frottement arbre-tuteur, étranglement du tronc par le collier).
De plus, si il est très rigide et placé trop haut, il limite l'ancrage naturel de l'arbre (la croissance et l'encadrement sont meilleurs chez les jeunes arbres balancés par le vent).

Le tuteurage n'est souvent pas nécessaire pour les jeunes plants (pour région très ventée). Cependant, il a l'avantage de permettre le repérage plus rapide des arbres lors des dégagements.

Un seul tuteur

Ce type de tuteurage doit être réservé aux jeunes plants (bambou en général). Pour les sujets de plus grande dimension, le tuteur unique vertical a le gros inconvénient de frotter contre le tronc et d'abîmer les racines ou la motte lorsqu'il est enfoncé. Pour éviter ces problèmes, le tuteur peut être installé incliné à 45° face au vent et attaché avec un lien ou un collier qui évite le frottement tuteur-tige (méthode souvent utilisée pour les résineux).

Deux, trois ou quatre tuteurs

Pour les baliveaux et les arbres tiges, il est recommandé d'installer plusieurs tuteurs par arbre (le nombre et la dimension des tuteurs augmentent en fonction du calibre de l'arbre).

Au-delà de leur rôle de maintien, un équipement composé de plusieurs tuteurs à l'avantage de protéger le tronc et le collet contre les chocs (outils de fauche, véhicules,...), d'éviter le tassement du sol au pied de l'arbre (véhicules, piétons,....) et de maintenir la cuvette d'arrosage

dans de bonnes conditions.

Les tuteurs peuvent être en châtaignier écorcé (pour éviter la propagation du chancre), en robinier ou en pin traité d'un diamètre de 8/10 cm. Ils seront enfoncés à une profondeur d'environ 1,50 m. Généralement, le tuteur ne dépasse pas le tiers de la hauteur du végétal pour lui laisser la possibilité de bouger au minimum.

Il est préférable de planter les tuteurs avant d'installer l'arbre pour ne pas abîmer le système racinaire.

Lorsque les tuteurs sont installés par trois ou quatre, des planchettes horizontales peuvent être clouées ou vissées à leurs extrémités pour les associer et rendre l'ensemble plus solide.

Le lien maintenant l'arbre au tuteur (caoutchouc, géotextile) doit laisser une légère flexibilité à la tige et être éliminé dès que l'arbre a pris racine (deux à trois ans après la plantation) pour permettre à l'arbre de s'adapter plus vigoureusement aux réelles conditions et avoir une meilleure croissance.

Les tuteurs sont eux maintenus en place le plus longtemps possible pour continuer à assurer leur rôle de protection de l'arbre. Ils peuvent être tronçonnés à 1 m de haut.

Il est absolument indispensable de vérifier plusieurs fois par an que les tuteurs et les colliers ne blessent pas l'arbre.

3 - Déclaration d'intention de travaux

Tous les travaux d'essouchage et de plantation devront faire l'objet d'une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,50 m de distance des réseaux perpendiculaires au tronc et réseaux de distribution des prestataires (GrDF, ErDF, eaux, éclairage publics notamment). La DICT est faite à partir de sites internet, plusieurs sont proposés, (exemple : www.dict.fr). Le site transmet aux prestataires la nature et les éléments des travaux projetés, les données.
La réponse doit être rendue au plus tard 15 jours après la demande accompagnée des plans.
Un rendez-vous est généralement fixé entre le prestataire et l'exécutant pour examiner les détails et les précautions à prendre au cours des travaux. Passé ce délai, si aucune recommandation du prestataire n'est notifiée à l'exécutant, les travaux peuvent alors commencer.

Se référer au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux : le fascicule 2 où à la fin se trouve des fiches techniques pour les travaux d'élagage, d'abattage et de dessouchage, disponible sur cette adresse internet : https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html

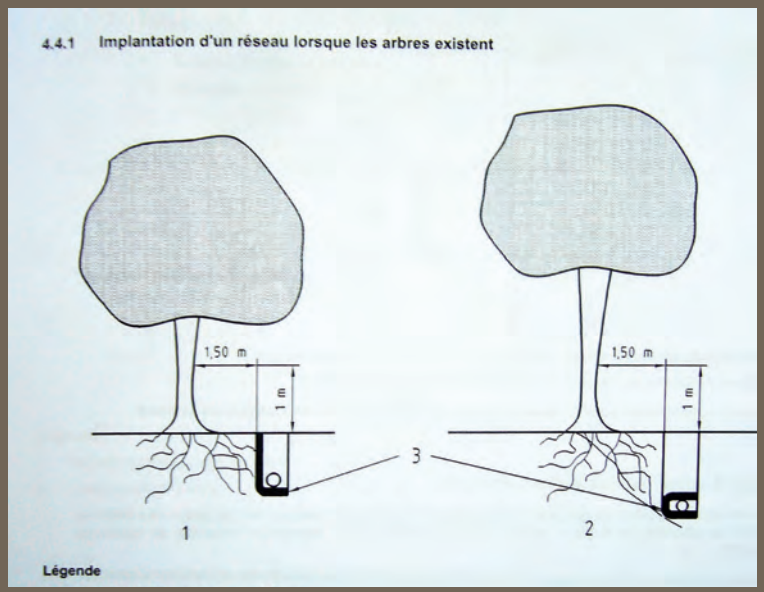

> *Protection pour la mise en place d'un réseau à proximité d'un arbre existant*

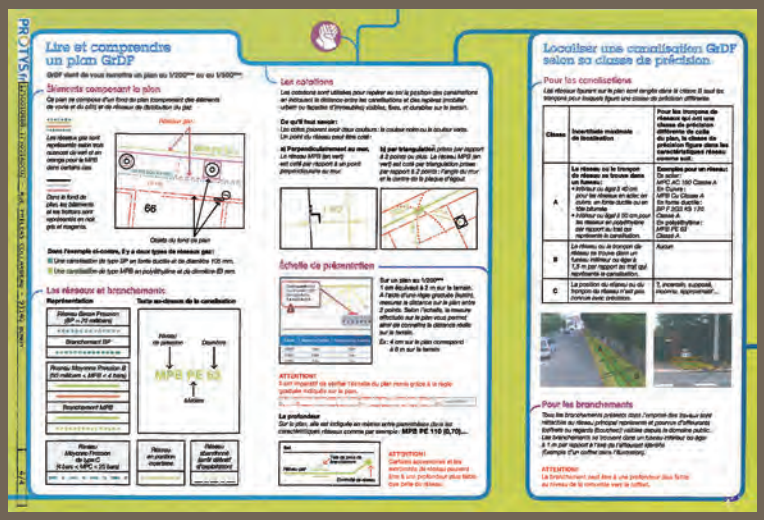

> *Exemple de plan GRDF*

L'ENTRETIEN

1 - Taille douce ou raisonnée

La taille des arbres doit être effectuée régulièrement selon la réglementation de l'élagage en vigueur (voisinage, infrastructures publiques, etc.) et la période de taille. Il existe plusieurs techniques d'élagage pour la taille des arbres, mais nous parlerons ici que de techniques respectueuse de l'arbre.

LA RÉGLEMENTATION

Voici quels sont les principaux points de réglementation pour l'élagage :

- Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparatrice ;
- Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent, mais il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice même si l'élagage risque de provoquer la mort de l'arbre ;
- Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire.

La réglementation de l'élagage vise à prévenir différents risques liés aux arbres :

- Chutes d'arbres et de branches sur les véhicules et personnes empruntant les voies de communication ;
- Manque de visibilité suffisante pour le voisinage ou pour le réseau routier ;
- Dysfonctionnement des infrastructures comme les lignes aériennes téléphoniques et électriques ou l'interruption d'une voie de circulation.

Pour plus de détails sur la règlementation en vigueur, cf. Annexe 5 relative à la règlementation en matière d'élagage.

La période de taille

On peut élaguer à deux périodes de l'année.

L'élagage d'hiver est le plus souvent conseillé. Il ne faut cependant jamais élaguer durant les périodes de grand froid (janvier et février) et éviter que le bois nu puisse être exposé à des températures inférieures à -5°C.

L'hiver est la période la plus propice à l'élagage des arbres car :

- L'arbre est en repos végétatif et ses réserves naturelles sont maintenues ;
- L'absence de feuilles sur les espèces caduques :
  - permet d'apprécier facilement les opérations d'élagage à effectuer ;
  - et évite d'avoir à évacuer de grosses quantités de végétaux.

Toutefois, l'arbre risque de ne pas pouvoir cicatriser les plaies d'élagage qui resteront à vif jusqu'au printemps suivant.
Ces plaies peuvent être source d'infections par des maladies et des champignons. Ainsi des arbres mal taillés peuvent pourrir sur pied et devront finalement être abattus.
Au même titre que la peau, l'arbre possède en effet des capacités à recouvrir seul ses plaies lorsque sa santé et la taille de la plaie le lui permettent, c'est la cicatrisation de l'arbre.

Le rôle de fabrication du tissu cicatriciel de l'arbre est le cambium situé juste sous l'écorce :

- En cas de blessure de l'écorce, la plaie sera cicatrisée par le cambium ;
- Mais si celui-ci est agressé à son tour, la plaie ne cicatrisera pas ou mal.

C'est l'écorce de l'arbre qui le protège des agressions extérieures que sont les champignons, les bactéries et les moisissures : entailler, meurtrir ou blesser l'écorce revient à créer une plaie dans laquelle vont s'immiscer des éléments pathogènes.

La meilleure mesure à prendre pour favoriser la cicatrisation consiste :

- A réduire les zones exposées en taillant la branche au niveau du collet en préservant le bourrelet ;
- A maintenir des conditions saines afin de laisser à l'arbre le temps de refermer ses plaies en formant de nouveaux bourrelets.

L'élagage de printemps est parfois recommandé. Il est alors effectué pendant la période durant laquelle l'arbre porte ses feuilles :

- A ce moment-là, la circulation de sève permet à l'arbre de mettre en place rapidement ses défenses naturelles contre les maladies et les champignons ;
- L'arbre possède ainsi le délai suffisant pour cicatriser avant les automnes humides et les froids hivernaux.

L'élagage de printemps permet de parfaire la mise en forme :
Il ne faut jamais élaguer lourdement juste avant l'été et les périodes de grandes chaleurs : sinon le cœur de la couronne est exposé à des

températures trop élevées.
Les risques de stopper les capacités d'évapotranspiration de l'arbre peuvent causer une insolation sur les parties du tronc qui ne seraient plus protégées par le feuillage.

Les principaux types de taille

La taille des arbres est à adapter à chaque essence ou variété. En effet chaque espèce d'arbre requiert des précautions d'élagage et de taille différentes. On distingue ainsi :

- **La taille des feuillus** (arbres à feuilles caduques qui perdent leurs feuilles en automne) ;
- **La taille des résineux** (arbres à feuilles persistantes qui ne perdent pas leurs aiguilles);
- **La taille des arbres fruitiers**.

Mais avant tout l'arbre est un végétal qui nécessite la mise en œuvre de techniques de base valables pour toutes les espèces.
La base de la méthode pour couper une branche consiste à raccourcir d'abord la branche à couper afin de limiter le poids sur l'endroit où l'on souhaite effectuer la taille. Sur la zone de taille, il faut donner un trait de scie par en-dessous avant de la couper ensuite par le dessus (cela permet d'éviter que se déchire un lambeau d'écorce lors de la chute de la branche).

La taille des arbres a lieu en 3 étapes :

- La première entaille libère l'énergie de compression ;
- La deuxième libère la tension des fibres de bois ;
- Le chicot ainsi formé est ensuite coupé proprement en biais en préservant le collet (renflement au départ de la branche).

Les branches doivent être coupées juste après un tire-sève à conserver (branche restante attirant la sève dans le billon). Le drainage de la sève évite la formation d'un cal non irrigué qui entraînerait un pourrissement de la branche porteuse du tire-sève à conserver.

On distingue deux principaux types de taille des arbres :

- La taille douce ou raisonnée ;
- La taille de formation en entretien (pendant 3 ans)

La ville privilégie les formes libres (non taillées).

La taille douce des arbres

La taille douce d'un arbre est aussi appelée taille raisonnée. C'est une taille d'entretien réalisée tous les 3 ans, qui respecte la forme de l'arbre et le stimule.
On utilise la taille douce lorsque l'arbre a suffisamment de place pour ne pas gêner et ne pas être gêné. Elle est à privilégier en période de taille des arbres.

En taille raisonnée, on n'enlève que ce qui peut nuire à la santé et à l'esthétique de l'arbre :

- Les branches mortes ou malades ;
- Les rameaux mal situés et nuisibles à la pénétration de la lumière dans la couronne.

Atteintes de maladies, les branches doivent être élaguées jusqu'au bois sain, dès l'apparition de la maladie.

La taille douce des arbres doit tenir compte de plusieurs paramètres :

- Il faut procéder à des tailles douces régulières sans attendre la croissance des branches indésirables. Cela évite d'avoir à couper des branches d'un diamètre supérieur à 5 cm (l'arbre n'aurait pas les moyens de cicatriser une plaie d'un grand diamètre et la plaie non recouverte d'une écorce cicatricielle serait la porte ouverte aux maladies, moisissures et champignons) ;
- Il faut procéder au retrait des gourmands (rameaux qui poussent spontanément sur les arbres). La taille des gourmands, notamment contre le tronc des résineux, doit se faire au ras du tronc ;
- Il faut également prendre garde de préserver l'écorce sans la blesser.

La taille en rideau rideau (forme architecturée)

Cette forme sera choisie uniquement en cas d'intérêts historique ou culturel. Elle sera réalisées tous les 1 à 2 ans)
La taille en rideau concerne les arbres d'alignement. Elle consiste en une tonte régulière et concerne des arbres ayant une architecture déjà formée pour recevoir ce type de taille. La taille en rideau a lieu à l'aide d'un lamier (lames de scie circulaire qui tranchent les brindilles) ou un fléau (appareil à 5 lames escamotables montées sur un disque métallique, qui se redresse et coupe les brindilles avec la force centrifuge de la lame). La taille en rideau.

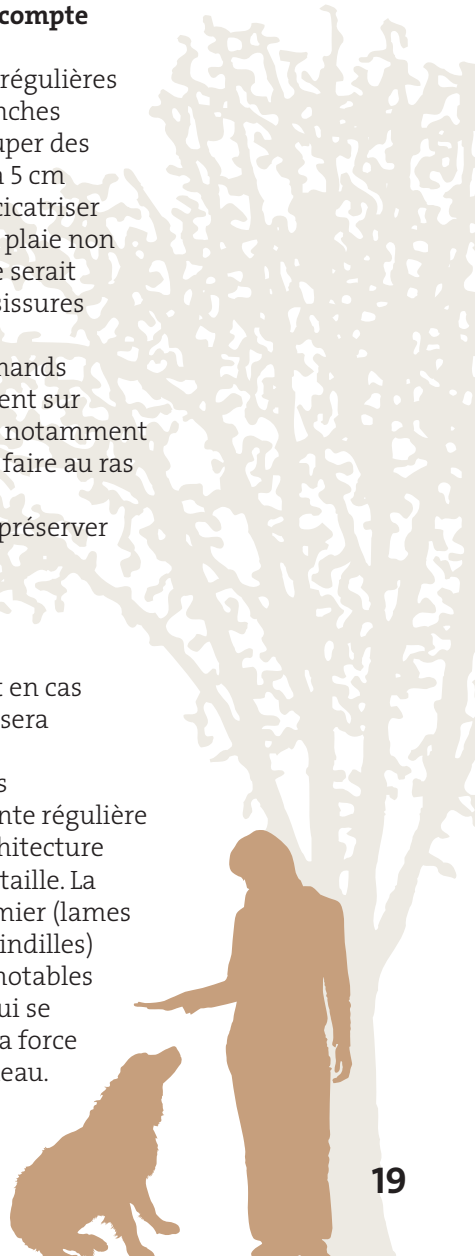

> Taille en rideau

> Taille en forme libre

La taille en forme libre

Elle concerne essentiellement les arbres isolés. C'est une forme de taille douce. Elle reprend la forme naturelle de l'arbre, et permet de le tailler en fonction de la situation morphologique de l'arbre et de sa localisation. C'est une des formes de taille utilisée à Bondy.

2 - Produits phytosanitaires et alternatives

La Ville a fait le choix de supprimer définitivement les produits phytosanitaires pour l'entretien des différents espaces de la commune.

Qu'est-ce que les produits phytosanitaires ?

Un produit phytosanitaire est un produit utilisé pour soigner ou prévenir les maladies des organismes végétaux. Par extension on utilise ce mot pour des produits utilisés pour contrôler des plantes, insectes et champignons. Les phytosanitaires font partie de la famille des pesticides, c'est-à-dire toutes ces substances répandues sur une culture pour lutter contre des organismes considérés comme nuisibles en s'attaquant respectivement aux insectes ravageurs, aux champignons, aux « mauvaises herbes » et aux vers parasites (le terme pesticide est un terme générique qui rassemble les insecticides, les fongicides, les herbicides, les parasiticides). En Europe et dans la plupart des pays, ils doivent être homologués, et autorisés pour un ou plusieurs usages (qui peuvent varier selon les époques ou les pays).

Pourquoi ce choix de la ville ?

Les impacts des produits phytosanitaires sont considérables : ils touchent non seulement l'environnement mais également la santé humaine.

L'usage de ces produits est pourtant largement répandu dans notre société, principalement pour l'agriculture, mais aussi pour l'entretien des espaces aménagés par l'homme à titre privé (jardins...) ou publics (espaces verts, rues, routes, voiries...), comme c'était le cas à Bondy.

La France est d'ailleurs le troisième utilisateur mondial de produits phytosanitaires et le premier utilisateur européen.

Impacts sur l'environnement

Ces produits ont un impact écologique non négligeable, direct mais aussi indirect.

L'impact direct réside notamment en la destruction des organismes vivants ciblés par les produits (insectes pour les insecticides, champignons pour les fongicides, etc.) mais de manière non sélective : tous les insectes seront par exemple touchés par un insecticide alors que le produit n'aura été utilisé que pour une ou plusieurs espèces spécifiques.
Leur utilisation implique donc une destruction de la faune et de la flore locales.
L'impact sur les abeilles est aujourd'hui extrêmement inquiétant.
Ces produits ont également un impact sur les milieux aquatiques et sur la biodiversité qui y vit. Une fois appliqués localement, les pesticides vont être déplacés par l'écoulement des eaux. Ainsi l'impact d'un désherbant en espace vert se fera ressentir dans le ruisseau, puis la rivière, puis le fleuve, où il aura également un impact sur la faune et la flore, et également sur les nappes phréatiques.

L'impact indirect quant à lui, est double :

- Ces produits touchent le plus souvent la base des chaînes alimentaires et diminuent donc les ressources pour l'ensemble de la chaîne jusqu'au animaux vertébrés tels que les oiseaux, amphibiens, mammifères ;
- Par ailleurs ces produits s'accumulent chez les prédateurs, qui vont consommer des animaux que l'on souhaite éliminer et qui ont été empoisonné par ces produits. Les prédateurs accumulent ainsi des doses toxiques et finissent par mourir. Cela pose d'autant plus de problème lorsqu'il s'agit d'espèces rares ou protégées.

Impacts sur la santé humaine

Les impacts les plus importants sur la santé humaine concernent notamment les enfants, les plus sensibles en période de développement. Ces produits peuvent entrainer à terme des cancers, des perturbations endocriniennes c'est-à-dire des troubles hormonaux), des troubles de la reproduction ou encore des troubles neurologiques.

C'est pourquoi notre ville a fait le choix de supprimer l'usage de ces produits, dans le respect de la santé de notre population, mais aussi de nos agents qui manipulent ces produits, et dans le respect de notre environnement. Désormais, le service Parcs et jardins de la Ville utilise des engrais naturels pour les plantations et chaque mauvaise herbe est retirée à la main à l'aide d'une binette. De nouvelles techniques permettant de faciliter leur travail sont actuellement à l'étude.

Le service recourt également à l'implantation de prédateurs et de produits biologiques afin de lutter contre tous les parasites, on parle alors de lutte biologique intégrée. La commune a par exemple travaillé en 2013 avec un maître fauconnier pour éloigner naturellement les corneilles qui se sédentarisent sur certains sites de la Ville (ex : cimetières) et y causent d'importants dégâts.

« Notre ville a fait le choix de supprimer l'usage des produits phytosanitaires, dans le respect de la santé de notre population, mais aussi de nos agents qui manipulent ces produits, et dans le respect de notre environnement. »

> En 2013, la Ville a fait l'acquisition d'une désherbeuse à vapeur. Les jardiniers municipaux l'utilisent désormais pour venir à bout des mauvaises herbes en remplacement des produits chimiques qui polluent durablement les sols et nuisent à la biodiversité.

> À l'initiative du Conseil de quartier Mainguy/Moulin à Vent, un groupe d'habitants entretient et désherbe les pieds d'arbres du quartier. Bulbes d'iris et pervenches y sont semés par leurs soins. Le Service municipal des Parcs et jardins prépare les sols et leur distribue des graines.

3 - Zoom sur les pieds d'arbres

Les pieds d'arbres seront soit :

- Désherbés mécaniquement : c'est à dire par l'utilisation d'une binette ou des brosses rotatives ;
- Désherbés par des méthodes alternatives : brûlage, vapeur, les désherbants chimiques étant interdits.

La Municipalité a signé une charte sur la biodiversité avec le conseil général de la Seine-Saint-Denis, qui stipule le retrait progressif des produits chimiques de désherbage.

Les paillages ou plantation de couvre-sol et gazons fleuris sont fortement recommandés (les paillages ou mulch sont des végétaux broyés). On trouve sur le marché une multitude de paillages (bois résiduels fragmentés, paillette de chanvre, de miscanthus, de la pouzzolane, écorces de bois, mulch de coco...). Ils ont pour but d'éviter le désherbage, de retenir l'humidité et d'améliorer la structure du sol.

La ville a lancé en mai 2017 son permis de végétaliser. Il permet à tous citoyens de devenir le jardiner de sa ville. Bricoler une jardinière à partir de matériaux recyclés et l'installer au coin de sa rue, semer des graines sur un pied d'arbre, faire courir des plantes sur un mur du domaine public, décorer un potelet... Toutes ces interventions contribuent à la végétalisation de l'espace public partagé par tous.

4 - Bondy et la valorisation du bois mort

Le service des espaces verts revalorise régulièrement le bois mort issu des arbres de la ville.

En premier lieu, ils récupèrent les brindilles lors des élagages et les broient afin de les utiliser pour le paillage des pieds d'arbres.

Par ailleurs, Pascal Bugel, agent du service, met ses talents de sculpteur au service de la Ville en taillant directement dans le bois issu de nos arbres des objets et personnages divers qui viennent agrémenter les différents espaces de la Ville.

En 2017, les habitants ont pu découvrir ses sculptures représentant différents pays à travers le monde.

> Pascal Bugel et ses sculptures

> Paillage au pied d'un arbre

LA PROTECTION DES ARBRES

Le Plan local d'urbanisme (PLU)

Suite au vote du nouveau PLU, ainsi qu'à l'adoption d'un Règlement de protection de l'arbre, la charte de l'arbre doit être mise à jour.

En effet, dans le cadre du PLU approuver le 22 septembre 2011, l'arbre apparaissait comme un enjeu important, aussi bien pour sa conservation que pour son développement. Le nouveau PLU s'inscrit dans cette dynamique, et reprend pleinement la Trame Verte et Bleue d'Est Ensemble, adoptée par EPT EE en novembre 2017. Cette TMV à l'échelle intercommunale vise à développer la biodiversité en luttant contre la fragmentation des espaces naturels. Ainsi, dans le nouveau PLU la surface N (comme naturelle) doit passer de 14 ha, à un objectif de 45 ha.

Dans le Règlement du nouveau PLU, cette volonté se manifeste par plusieurs « Dispositions générales » qui définissent :

Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, figurant au plan de zonage du PLU, suivant légende, sont soumis aux dispositions des articles L130-1 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont remplacés par les « cœurs d'ilot » et sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

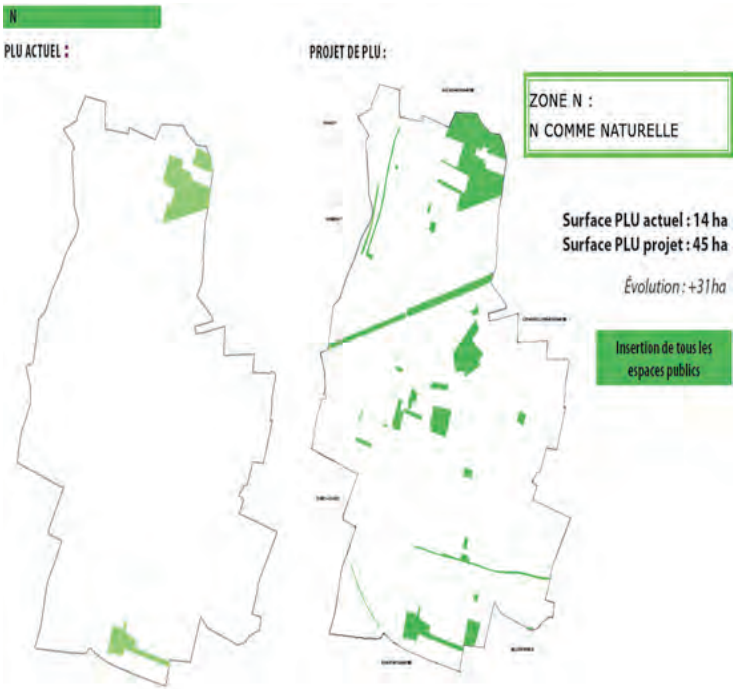

En application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les arbres et les groupes d'arbres qui présentent un intérêt de conservation dans l'équilibre du paysage, ainsi que les cœurs d'ilots qui participent à la trame verte et aux continuités écologiques communales et supracommunales, sont interdites aux constructions autres que les surélévations des bâtiments existants ou annexes, sur les parties de terrains couvertes au «plan du patrimoine architectural, urbain et paysager » par la trame « cœur d'îlot ».

Il est demandé de préserver les plantations existantes. Tout abattage d'arbre devra faire l'autorisation préalable de la ville, et l'arbre devra alors être remplacé par un sujet dont le développement à terme sera équivalent.

Les alignements d'arbres et arbres isolés à préserver

Les alignements d'arbres et les arbres isolés à préserver figurant au « plan du patrimoine architectural urbain et paysager » sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

• L'abattage de tout ou partie des alignements d'arbres ou d'un arbre isolé à préserver n'est admis que pour des motifs liés à l'état phytosanitaire, ou à un caractère dangereux des sujets. Les sujets abattus doivent être remplacés à l'identique.

• L'abattage sans remplacement de tout ou partie des alignements d'arbres ou d'un arbre isolé à préserver n'est autorisé que lorsque cet abattage est rendu nécessaire pour la réalisation d'un accès ou d'une voie à créer ne pouvant pas être réalisés dans d'autres conditions ou pour des motifs sérieux liés à la sécurité des circulations ou des réseaux souterrains.

(Ces deux points ne sont plus précisés dans le PLU)

Au-delà de ces dispositions générales, le Règlement du PLU prévoit des obligations de planter pour toutes les zones (plus précisément dans l'article 13). Une liste des essences conseillées est annexée au document. Et la charte de l'arbre de la ville vient compléter le règlement du PLU :

En zone UC (« Cette zone constitue l'espace central de la commune. Elle a vocation à

accueillir une pluralité de fonctions afin d'entretenir une animation nécessaire à l'attractivité d'un centre-ville : équipements publics, activités, logements. »), il est précisé que :

15 % à 40 % (en fonction des sous-secteurs) de l'unité foncière (le terrain) doivent être traités en surfaces plantées (zone UCd : 40 %).

La surface plantée est constituée par la somme des éléments suivants auxquels sont appliqués des coefficients (pleine terre : coef. 1). Si les projets d'extension ou de construction, dans le respect des autres règles, ne permettent pas d'atteindre ce minimum, la surface manquante devra être compensée par la végétalisation d'autres surfaces extérieures qui seront pondérées en fonction de leur apport pour la biodiversité et la perméabilité.

1 arbre de haute tige par 100m² d'espace vert en pleine terre planté avant l'application du coefficient de biotope. Le calcul du nombre d'arbres de haute tige se fait par tranche entamée. Par exemple, dans la zone UC, pour 101 m² d'espaces verts de pleine terre, 2 arbres de hautes tiges doivent être plantés, pour être comptabilisés au titre des espaces verts de pleine terre plantés. A la plantation, les arbres de haute tige auront au minimum une hauteur de 2,00 mètres et devront avoir une circonférence minimale de 18 / 20 cm à 1,00 mètre du sol.

Les terrasses non accessibles seront obligatoirement végétalisées.

Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait (hors accès véhicules et piétons) des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés. Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager, être masquées par une haie arbustive et être plantées au minimum d'un arbre ou d'une plantation arbustive pour quatre places de stationnement.

Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public.

Dans la mesure du possible, les fosses d'arbres seront continues afin de diminuer les surfaces imperméables.

Les fosses d'arbres devront être décaissées de quelques centimètres, avec des bordures arasées, afin de diriger les eaux pluviales vers celles-ci. Les fosses d'arbres devront être plantées de couvre-sols végétalisés.

Dans le cadre d'un permis de construire, de division parcellaire, de lotissement ou d'utilisation du sol, le pétitionnaire doit joindre un relevé de terrain indiquant l'emplacement, l'essence, la circonférence à 1 mètre du sol des arbres existants et si elle est supérieure à une circonférence de 30 cm, les arbres à abattre, l'emplacement et l'essence des arbres à replanter

En zone UP (« Cette zone couvre la partie du territoire communal occupée par des ensembles d'habitat collectif dense. »), il est précisé que :

1 arbre de haute tige par 100m² d'espace vert en pleine terre planté avant l'application du coefficient de biotope. Le calcul du nombre d'arbres de haute tige se fait par tranche entamée. A la plantation, les arbres de haute tige auront au minimum une hauteur de 2,00 mètres et devront avoir une circonférence minimale de 18 / 20 cm à 1,00 mètre du sol.

Zone UP : pour les unités foncière de plus de 1 000 m², au moins 40% de la superficie totale de l'unité foncière doit être plantée en pleine terre. Ce ratio est ramené à 35% pour les unités foncières de moins de 1 000 m².

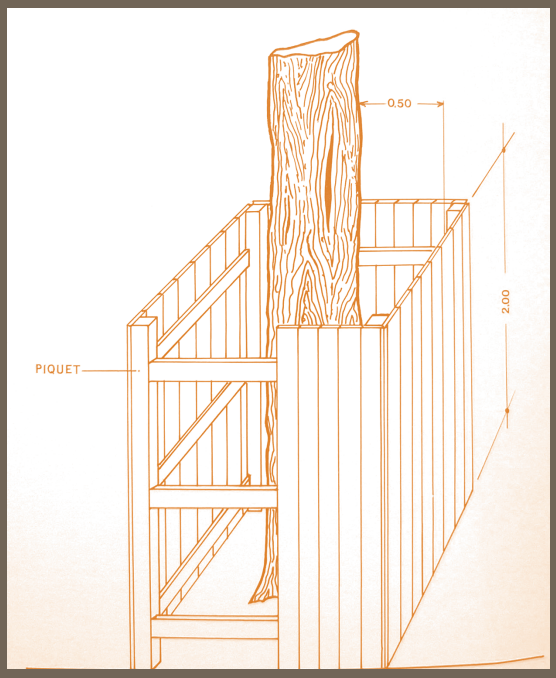

> Protection des arbres pour un cas de chantier longue durée

Sous-secteur UPa : Une végétalisation représentant, au minimum, 40% de la superficie du terrain est imposée.

La surface de pleine terre représente au minimum 15% de la superficie du terrain,

Le complément de surface végétalisée peut être réalisée sous forme d'espace vert planté qui seront pondérées en fonction de leur apport pour la biodiversité et la perméabilité, en appliquant un coefficient de biotope.

Les terrasses non accessibles seront obligatoirement végétalisées.

> Platane acerifolia au gymnase Gérard Aïache

Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait (hors accès véhicules et piétons) des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés. Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager, être masquées par une haie arbustive et être plantées au minimum d'un arbre ou d'une plantation arbustive pour quatre places de stationnement.

Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public.

Dans la mesure du possible, les fosses d'arbres seront continues afin de diminuer les surfaces imperméables.

Les fosses d'arbres devront être décaissées de quelques centimètres, avec des bordures arasées, afin de diriger les eaux pluviales vers celles-ci. Les fosses d'arbres devront être plantées de couvre-sols végétalisés.

Dans le cadre d'un permis de construire, de division parcellaire, de lotissement ou d'utilisation du sol, le pétitionnaire doit joindre un relevé de terrain indiquant l'emplacement, l'essence, la circonférence à 1 mètre du sol des arbres existants et si elle est supérieure à une circonférence de 30 cm, les arbres à abattre, l'emplacement et l'essence des arbres à replanter

En zone UT («La zone UT est une zone de transition entre les zones UR, UP et UC. L'objectif est d'appliquer un principe de couture urbaine pour atténuer les ruptures entre les différentes zones. Cette zone a vocation à accueillir principalement des logements, des commerces et des bureaux.»), il est précisé que :

• 40% de l'unité foncière doivent être plantés en pleine terre ;

• 1 arbre de haute tige par 100m² d'espace vert en pleine terre. A la plantation, les arbres de haute tige auront au minimum une hauteur de 2,00 mètres et devront avoir une circonférence minimale de 18 / 20 cm à 1,00 mètre du sol. Les terrasses non accessibles seront obligatoirement végétalisées.

Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait (hors accès véhicules et piétons) des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés. Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement

paysager, être masquées par une haie arbustive et être plantées au minimum d'un arbre ou d'une plantation arbustive pour quatre places de stationnement.

Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public.

Dans la mesure du possible, les fosses d'arbres seront continues afin de diminuer les surfaces imperméables.

Les fosses d'arbres devront être décaissées de quelques centimètres, avec des bordures arasées, afin de diriger les eaux pluviales vers celles-ci. Les fosses d'arbres devront être plantées de couvre-sols végétalisés.

Dans le cadre d'un permis de construire, de division parcellaire, de lotissement ou d'utilisation du sol, le pétitionnaire doit joindre un relevé de terrain indiquant l'emplacement, l'essence, la circonférence à 1 mètre du sol des arbres existants et si elle est supérieure à une circonférence de 30 cm, les arbres à abattre, l'emplacement et l'essence des arbres à replanter

En zone UE (« Cette zone couvre la partie du territoire communal actuellement affectée à l'accueil d'entreprises quelle que soit l'activité. L'habitat nouveau est exclu de cette zone. »), il est précisé que :

15 % de l'unité foncière (votre terrain) doivent être plantés

La pondération s'appliquant pour ces surfaces est la suivante :

Surface végétalisable	Coefficient de pondération
Surface semi-perméable végétalisé (pavés joints ouverts...)	**0,3**
Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 1 m	**0,8**
Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 0,6 m	**0,6**
Toitures terrasses végétalisées de manière semi-intensive ou intensuve	**0,5**
Toitures terrasses végétalisées de manière extensive	**0,3**
murs ou façades végétalisées	**0,2**

1 arbre de haute tige par 100m² d'espace vert en pleine terre. A la plantation, les arbres de haute tige auront au minimum une hauteur de 2,00 mètres et devront avoir une circonférence minimale de 18 / 20 cm à 1,00 mètre du sol. Les terrasses non accessibles seront obligatoirement végétalisées.

Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait (hors accès véhicules et piétons) des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés.

Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager, être masquées par une haie arbustive et être plantées au minimum d'un arbre ou d'une plantation arbustive pour quatre places de stationnement.

Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public.

Dans la mesure du possible, les fosses d'arbres seront continues afin de diminuer les surfaces imperméables.

Les fosses d'arbres devront être décaissées de quelques centimètres, avec des bordures arasées, afin de diriger les eaux pluviales vers celles-ci. Les fosses d'arbres devront être plantées de couvre-sols végétalisés.

Dans le cadre d'un permis de construire, de division parcellaire, de lotissement ou d'utilisation du sol, le pétitionnaire doit joindre un relevé de terrain indiquant l'emplacement, l'essence, la circonférence à 1 mètre du sol des arbres existants et si elle est supérieure à une circonférence de 30 cm, les arbres à abattre, l'emplacement et l'essence des arbres à replanter

En zone N (la « zone naturelle, protégée en raison de la qualité paysagère du site, de la sensibilité écologique du milieu, ou en raison de risques ou de nuisances) : toute urbanisation en est exclue. Seuls quelques types d'aménagement y sont admis, sous réserve qu'ils soient compatibles ou contribuent à la mise en valeur naturelle du cadre naturel et du paysage.

1 arbre de haute tige au minimum pour 50 m. A la plantation, les arbres de haute tige auront au minimum une hauteur de 2,00 mètres et devront avoir une circonférence minimale de 18 / 20 cm à 1,00 mètre du sol. Une végétalisation obligatoirement sous la forme d'espaces verts de pleine terre, et représentant, au minimum, 70% de la superficie du terrain, hors emprise des équipements sportifs.

Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait (hors accès véhicules et piétons) des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés.

Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager, être masquées par une haie arbustive et être plantées au minimum d'un arbre ou d'une plantation arbustive pour quatre places de stationnement.

Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public.

Dans la mesure du possible, les fosses d'arbres seront continues afin de diminuer les surfaces imperméables.

Les fosses d'arbres devront être décaissées de quelques centimètres, avec des bordures arasées, afin de diriger les eaux pluviales vers celles-ci. Les fosses d'arbres devront être plantées de couvre-sols végétalisés.

Dans le cadre d'un permis de construire, de division parcellaire, de lotissement ou d'utilisation du sol, le pétitionnaire doit joindre un relevé de terrain indiquant l'emplacement, l'essence, la circonférence à 1 mètre du sol des arbres existants et si elle est supérieure à une circonférence de 30 cm, les arbres à abattre, l'emplacement et l'essence des arbres à replanter

1. Protection des arbres pendant les travaux et chantiers

Un arbre est un être vivant. Il est nécessaire de le traiter avec beaucoup de précaution, sans le brusquer, sans modifier brutalement son environnement.

Par conséquent, il est important de délimiter un périmètre sensible autour de l'arbre, où toute intervention doit être réfléchie, notamment autour de ses racines.

Pendant les travaux dans le secteur de l'arbre, il conviendra de protéger l'arbre par une clôture dont l'aplomb sera celui de la couronne de l'arbre augmenté de 2 mètres.

Lorsque les travaux seront réalisés par les services de la Ville, une attention particulière sera portée au maintien en bon état des arbres situés dans leur périmètre d'intervention, une protection légère en planches ou l'utilisation d'un fourreau de PVC entourant l'arbre pourra être réalisée de façon à éviter tout choc lors des mouvements des engins. La protection des racines, notamment en cas de travaux en sous-sol, devra faire l'objet d'une attention particulière.

Lorsque les travaux seront réalisés par une entreprise le CCTP du marché de travaux devra contenir une clause prévoyant la protection à appliquer aux arbres maintenus dans l'emprise des travaux. Cette protection sera constituée par un cadre formé de planches fixé autour du tronc et protégeant le collet des agressions du chantier.

Cf. Annexe 1, le type de clause à insérer.

Tout projet de réfection de voirie devra faire l'objet d'une concertation dans le cadre de la commission ad hoc.

Dans le cas d'une réfection de voirie globale, les arbres défonçant les trottoirs pourront être abattus après consultation du service Parcs et jardins et de la commission concernée et une nouvelle plantation devra être prévue dans le cahier des charges. Les essences d'arbres à remplacer devront être proposées par le responsable des parcs et jardins.

Le fascicule 35 sera demandé comme référence pour les sous-traitants (entreprise d'espaces verts), il s'agit d'un bulletin officiel des marchés publics de travaux d'aménagements paysagers

Cf. Annexe 2, page de garde du fascicule 35

Lorsque la dégradation d'un espace piéton entraine des travaux de réfection sur un espace public arboré, le projet de travaux élaboré par le service de la Voirie sera communiqué au service Parcs et jardins dans le cadre de la commission précitée.

Le projet et le planning feront l'objet d'une concertation.

Si les arbres présents sont en bonne santé et qu'aucun arbre ne doit être abattu, le projet de rénovation se fera dans le respect de la présente charte, sans le concours du service Parcs et jardins.

Si les arbres présents sont malades ou si leurs racines doivent être coupées (ce qui entrainerait leur dépérissement à court terme), alors un projet conjoint sera réalisé dans le respect des conditions de la présente charte.

Les services concernés travailleront de concert avec les élus et le service communication, afin d'informer les riverains et de communiquer au mieux auprès de la population.

Les 5 engagements de la ville

1 - METTRE EN PLACE UNE COMMISSION THÉMATIQUE DE SUIVI DES PROJETS

Contexte

La transparence, la démocratie participative et la concertation apparaissent comme des éléments essentiels du fonctionnement de toute collectivité pour la mise en œuvre de ses projets. Cela semble d'autant plus évident lorsque ces projets touchent au quotidien de la population, à travers notamment des projets de voirie, d'aménagement des espaces, etc. Mais les contraintes juridiques, matérielles ou financières, mais aussi temporelles (délais d'instruction, de validation etc.) poussent parfois les services à agir sans avoir le temps ou la possibilité de présenter les projets à l'ensemble des personnes susceptibles d'être concernées.

Objectifs

> **Renforcer la concertation de la population** dans la phase de conception des projets de voirie et d'aménagement ainsi que dans le choix des arbres.

> **Favoriser la transversalité entre les services.**

> **Améliorer la communication interne et externe sur ces sujets.**

Actions

> **Créer une commission thématique de suivi des projets de voirie et de gestion du patrimoine arboré.**

- Elle sera composée de représentants du service Voirie, du service des Parcs et jardins, des élus concernés par ces délégations, d'un membre du cabinet du Maire et d'habitants à raison d'un représentant du bureau de chaque Conseil consultatif de quartier impacté par un des projets présentés et d'un membre d'association à visée environnementale ;
- La périodicité et les modalités précises de fonctionnement feront l'objet d'une note détaillée de la part des services concernées ;
- Cette commission thématique étudiera les projets en amont de leur finalisation et de leur présentation aux commissions puis au Conseil municipal, et émettra pour chacun un avis consultatif transmis à l'exécutif au moment de la présentation effective du projet.

> **Dresser un bilan annuel du travail et des avis de cette commission pour évaluer et réajuster son fonctionnement.**

2 - DÉVELOPPER DES SUPPORTS DE COMMUNICATION SUR LE THÈME DE L'ARBRE

Contexte

La communication se retrouve de manière transversale dans les diverses actions du service Parcs et jardins de notre ville et l'arbre est abordé de manière ponctuelle au travers de documents déjà diffusés tel le magazine Reflets. Mais cette Charte de l'arbre représente à l'heure actuelle le seul document consacré exclusivement à l'arbre.

Objectifs

> **Communiquer grâce à une pluralité de supports complémentaires :**

- Sur la diversité du patrimoine arboré bondynois ;
- Sur la cohérence et la démarche qualité de la gestion du patrimoine arboré ;
- Sur l'offre d'animations organisées autour du thème de l'arbre ;
- Donner la priorité à la diffusion d'une information gratuite et au plus grand nombre.

Actions

> **Développer l'information sur site :**

- Identifier l'essence de chaque alignement ;
- Mettre en place une information concernant les interventions d'abattages, de plantations et d'élagage ;
- Mettre en place une signalétique spécifique pour les arbres d'avenir et les arbres remarquables.

> **Produire et diffuser des documents de communication :**

- Valoriser et diffuser cette Charte de l'arbre, auprès des nouveaux arrivants sur notre ville ;
- Créer des éléments de communication spécifiques à destination notamment du public scolaire.

> **Enrichir et assurer la mise à jour des informations sur le site internet de la ville :**

- Compléter les données accessibles concernant le patrimoine ;
- Introduire des informations générales tirées de l'Inventaire du Patrimoine Arboré ;
- Inscrire les principaux objectifs de la politique de l'arbre à Bondy (Charte de l'arbre) ;
- Informer et mettre à jour les lieux, dates et le contenu des animations mises en œuvre sur le thème de l'arbre.

3 - L'ARBRE SUPPORT DE COHÉSION SOCIALE ET D'ACTIONS PÉDAGOGIQUES

Contexte

La Ville de Bondy souhaite favoriser le renforcement du lien social par l'animation d'actions de proximité sources d'échanges et de rencontres au sein des quartiers.
Actuellement, il y a un engouement de la population en faveur des jardins et du jardinage. Cependant en ville, l'espace manque souvent et l'offre en jardins familiaux/partagés ne suffit pas à répondre à la demande des citoyens.

Objectifs : la qualité

> **Mettre à disposition des Bondynois de nouveaux espaces de proximité** pour leur permettre de mieux s'approprier leur espace de vie.

> **Animer des actions sur l'arbre**, support d'échanges au sein du quartier.

> **Sensibiliser le citoyen usager à la présence et aux bienfaits de l'arbre en ville.**

Actions

> **L'arbre vecteur d'échanges et support de l'implication du citoyen à la vie de quartier :**

- Initier des actions permettant à chaque citoyen de devenir jardinier de sa ville en proposant de nouvelles animations de proximité :
  - réaliser et animer des ateliers de conception et de plantation avec les habitants ;
- Développer la végétalisation du pied des arbres :
  - lancer une campagne d'information et de promotion de l'action « planter le pied de vos arbres » ;
  - implanter une flore horticole diversifiée : ligneux bas, couvre sol, plantes vivaces, plantes annuelles ou bisannuelles ;
  - produire ou s'approvisionner en végétaux (Flore spontanée et horticole).

> **Conforter l'offre en animations pédagogiques :**

- Répondre aux demandes et initier de nouveaux projets éducatifs après des scolaires.

4 - DÉVELOPPER LE SAVOIR-FAIRE DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS DE LA GESTION DE L'ARBRE

Contexte

Malgré une communication et une concertation plus poussée entre les différents acteurs, notamment dans le cadre de chantiers importants, certaines mauvaises pratiques persistent parfois et ne permettent pas d'assurer la pérennité du patrimoine arboré.
La ville de Bondy fait part de sa volonté de recruter des personnels compétents et spécialisés pour tendre vers une meilleure gestion de son patrimoine arboré et investit de manière continue dans la formation de ces agents. En parallèle, elle intègre les nouvelles technologies dans ses pratiques.

Objectifs

> **Investir dans la formation** de l'ensemble des intervenants de la gestion de l'arbre afin d'optimiser la qualité du suivi du patrimoine arboré.

> **Développer le transfert des connaissances** au sein des équipes.

> **Se doter d'outils de gestion et de suivi pertinents et partagés.**

Actions

> **En interne, renforcer l'offre de formation sur le thème de la gestion de l'arbre et développer des outils de protection :**

- Sensibiliser les jardiniers sur la taille et la conduite des jeunes arbres ;
- Développer, en interne aux services, le transfert des connaissances sur l'arbre, y compris au sein des services voirie et urbanisme ;
- Organiser des demi-journées de formation sur le thème de l'arbre en général : son écologie, sa biologie ainsi que les conséquences de mauvaises pratiques sur l'état sanitaire des arbres ;
- Mission ponctuelle de conseil : détachement du responsable du patrimoine arboré dans le cadre de chantiers spécifiques ;
- Un « guide chantier de qualité » sera établi et rappellera l'ensemble des mesures à prendre pour s'assurer de la protection des arbres. Les travaux de terrassement, le stockage abusif de matériaux au pied de l'arbre et le manque de protection du tronc peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'arbre, et au-delà de cette Charte, il est nécessaire de se doter d'outils simples pour agir de manière ciblée sur une problématique spécifique.

> **En externe, sensibiliser les propriétaires du patrimoine arboré privé et les entrepreneurs :**

- Inviter les entrepreneurs aux actions de formation organisées par le service ;
- Mener des actions de sensibilisation sur l'arbre et les pratiques de taille douce ;
- Programmer de manière récurrente des actions de communication en s'associant à l'ensemble du réseau associatif local, régional et national sur l'arbre.

5 - ÉVALUER L'AVANCEMENT DE LA CHARTE DE L'ARBRE

Contexte

La ville est un milieu en constante évolution. De nouveaux projets d'aménagements gérés à l'échelle de l'agglomération ou au niveau municipal définissent de nouveaux enjeux et de nouveaux objectifs qui ont une influence sur la gestion du patrimoine arboré.
Par ailleurs, la gestion du végétal, matière vivante, doit toujours être envisagée de manière dynamique. De nouvelles problématiques peuvent émerger (ex. : problèmes sanitaires) et définir de nouvelles priorités d'action.

Objectifs

> **Évaluer l'avancement des projets** et la bonne adéquation des moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre.

> **Évaluer l'introduction progressive des principes de la charte** et leurs effets sur l'évolution du patrimoine.

> **Adapter la charte aux nouvelles orientations ou problématiques rencontrées :** intégrer de nouveaux objectifs tout en restant conforme aux principes fondamentaux définis.

Actions

> **Organiser des réunions de point d'avancement réunissant les acteurs des projets et de la gestion de l'arbre à Bondy** (Organisateur : Service des Parcs et jardins).

> **Rédiger annuellement des cahiers de point d'avancement**

Suite aux réunions :
- Dresser un bilan des actions réalisées :
  - analyser les problématiques rencontrées ;
  - évaluer l'introduction progressive des principes de la charte dans les projets urbains ;
  - évaluer la satisfaction des citoyens usagers ;
- Dresser un bilan de l'avancement des projets à plus longue échéance :
  - dresser un bilan des moyens investis et des objectifs atteints ;
  - analyser les causes des retards accusés par certains projets ;
  - réorienter les objectifs à atteindre ;
  - redéfinir les moyens humains, matériels ou financiers à mettre en œuvre ;
- Définir de nouvelles actions au regard des nouvelles problématiques.

Permis de végétaliser

La ville a lancé en 2017 son permis de végétaliser. Cette expérimentation permet de promouvoir une végétalisation de l'espace public partagé par tous. Les Bondynois sont encouragés à proposer des projets : installer une jardinière en matériaux recyclés, semer des graines sur un pied d'arbre, faire courir des plantes sur un mur du domaine public, décorer un potelet, ou encore monter un jardin partagé. La mairie accompagnera le montage de ces projets.

Pour tout renseignement :
Thibault Hardy,
chargé de mission
Développement durable
Tél. 01 48 50 54 63
t.hardy@ville-bondy.fr

Annexes techniques

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DE PROTECTION DES ARBRES

Lors de projets d'aménagements, on observe fréquemment des maîtres d'œuvre qui dans leur projet ont fait abstraction de l'arbre ou ont minimisés son espace vital en le réduisant au sol à un cercle symbolique à peine plus grand que le tronc et dans l'espace au volume de ramure le plus restreint possible. Dans ces conditions, le choix de la conservation est certainement le plus mauvais car les restrictions et agressions racinaires ainsi que les mutilations faites sous couvert d'élagage ne tardent pas à faire péricliter l'arbre.

Présumé au bout de quelques années moribond ou dangereux, il finit par être abattu à grands frais.

L'évolution des mentalités et des lois favorise la reconnaissance des arbres pour leur valeur esthétique et l'impact qui est le leur dans l'environnement d'un monument ou d'un paysage urbain. Chaque fois qu'un arbre sera considéré comme participant à la valeur d'un site ou étant un site à lui seul, aucune atteinte à son esthétique ne pourra être tolérée, toute intervention étant soumise par le biais d'une demande d'autorisation préalable au contrôle des Inspecteurs des travaux de la ville.

En effet, l'intérêt des arbres de la Commune est tant d'un point de vue esthétique et paysager qu'écologique, ces arbres devenant avec l'âge de plus en plus porteurs de biodiversité.

Il sera fait référence :
- aux articles du Code de l'urbanisme relatifs au classement des arbres « en espace boisé à classer » et en « élément de paysage » (articles L.130-1 et L.123-1)
- aux articles du Code de l'environnement (Loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments et à son décret d'application N° 88-1124 du 15 décembre 1988 - articles L.341-1 à L.341-22),
- aux articles du Code civil (loi du N° 53-286 du 4 av ril 1953 - art. 670 à 673),
- au barème de valeur des arbres,
- au document contractuel d'engagement que constitue la Charte de l'arbre.

Il sera précisé que la Charte de l'arbre, à l'exception des recommandations qu'elle édicte, dans la mesure où il est incorporé au PLU, devient contractuel et revêt une valeur juridique contraignante.

Le règlement devra comprendre la mention exhaustive des prescriptions suivantes :

- la mention du statut « élément de paysage » attribué à chacun des arbres remarquables pour des raisons à la fois esthétiques et écologiques,
- la référence faite au document précisant les « prescriptions de nature à assurer la conservation de ces éléments de paysage », ce document pouvant être tout naturellement la Charte de l'arbre
- la mention selon laquelle tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune
- la mention selon laquelle en cas de violation de ces mesures ou de la charte de l'arbre avec ou sans dégâts apparents, le contrevenant s'expose aux sanctions pénales prévues aux articles L.480-1 à L.480-9, ainsi qu'à l'application du barème d'indemnisation annexé,
- la mention selon laquelle aucune action de taille ou d'élagage même réduite à quelques branches ne pourra être entreprise sur la ramure d'un arbre, pour quelque motif que ce soit sans recueillir préalablement l'autorisation de la Commune,
- la mention selon laquelle dans les cas où l'intervention d'un praticien s'imposerait pour des prestations de taille ou des soins particuliers, après accord de la Commune et rédaction des prescriptions par un arboriste-conseil, le maître d'œuvre devra recourir exclusivement à un entrepreneur spécialiste de la taille raisonnée,
- la mention selon laquelle les maîtres d'œuvre se verront remettre lors des demandes de permis de construire la Charte de l'arbre,
- la présentation du barème de valeur utilisé en cas d'indemnisation ou, dans le cas où le Guide de Gestion de l'Arbre est inclus dans le PLU, la mention de ce barème,

Afin de mettre en garde les acteurs de l'aménagement sur les conséquences de leurs actes.
Dès lors qu'il a fait l'objet d'une délibération en mairie et qu'il est inclus au Plan local d'urbanisme (PLU), ce type de barème est opposable sur tous les chantiers entrepris sur le territoire de la Commune.

L'approbation par le conseil municipal de la Charte de l'arbre lui donne une légitimité juridique.
Il peut être utilisé pour des expertises lors de destructions d'arbres provoquées par des travaux, des accidents, des expropriations. Il permet aussi d'évaluer les dommages n'entraînant pas la perte totale d'un arbre.

Estimation de la valeur des arbres

La formule proposée a le mérite d'être d'application simple. Le barème permet de calculer la valeur des arbres en prenant en compte 4 critères déterminés par des indices :

1. indice selon l'espèce et la variété,
2. indice selon la situation et la valeur esthétique,
3. indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre,
4. indice selon la circonférence du ou des troncs.

Le coût d'indemnisation en cas de perte de l'arbre ou de dégâts causés à l'arbre sera calculé par rapport à cette valeur. La valeur se calcule en faisant le produit des 4 indices.

1. Indice selon l'espèce et la variété

L'indice correspond au prix de vente à l'unité TTC des catalogues des pépiniéristes professionnels pour un arbre de circonférence 14/16 cm (feuillu) ou de hauteur 150/175 cm (conifère). Ce prix de vente sera celui constaté dans les catalogues des pépiniéristes pour l'année en cours.

2. Indice selon la situation et la valeur esthétique

Esthétique	Arbre isolé	Groupe de 2 à 5	Alignement et groupes de plus de 5 sujets
Sujet exceptionnellement beau, au port naturel ou sujet très rare	6	5	5
Beau sujet ayant subi des élagages	5	4	4
Sujet de qualité esthétique moyenne	3	2	2

3. Indice selon l'état sanitaire et la vigueur de l'arbre

Etat sanitaire	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux
Bon	4	2	1
Moyen	2	2	1

4. Indice selon la circonférence

Pour tenir compte d'une part du poids des années et des efforts consentis par l'arbre pour arriver à l'âge adulte, d'autre part des coûts induits par la replantation éventuelle d'un gros arbre de pépinière, les indices augmentent pour les sujets ayant atteint une circonférence de plus de 2 m, soit 60/65 cm de diamètre*

Circonférence du tronc (sujet monotronc) ou circonférences cumulées (cépées) en cm à 1 m du sol (mesure arrondie)	Indice
10 à 20	0,8
21 à 30	1
31 à 40	1,4
41 à 50	2
51 à 60	2,8
61 à 70	3,8
71 à 80	5
81 à 90	6,4
91 à 100	8
101 à 110	9,5
111 à 120	11
121 à 130	12,5
131 à 140	14
141 à 150	15
151 à 160	16
161 à 170	17
171 à 180	18
181 à 190	19
191 à 200	20
201 à 210	25
211 à 220	30
221 à 230	35
231 à 240	40
241 à 250	45
251 à 260	50
261 à 270	55
271 à 280	60
281 à 290	65
291 à 300	70
301 à 310	75
311 à 320	80
321 à 330	85
331 à 340	90
341 à 350	95
351 à 360	100
361 à 370	105
etc...	...

Exemple de calcul
Cas d'un sophora de 308 cm de circonférence
- essence : sophora
- Prix unitaire en 14/16 : 66,30 euros arrondi 70 euros
- arbre isolé, beau indice 5
- état sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4
- circonférence 301 à 310 cm indice 75

Valeur de l'arbre : 5 x 4 x 70 x 75 = **105 000 euros**

* Observations
Le résultat du calcul concerne la seule valeur de l'arbre. Aux frais de remplacement de ce dernier peuvent s'ajouter d'autres frais, relatifs par exemple à la restauration d'une installation de protection, de conduites souterraines, de bordures ou de revêtement de trottoirs, etc...

Estimation des dégâts causés aux arbres

Ils sont estimés par rapport à la valeur des arbres, calculée comme indiqué précédemment.

1. Troncs blessés, écorce arrachée ou décollée

On mesure la largeur de la plaie et on établit une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. On ne tient pas compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur qui a peu d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est calculée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus 100	100 %

Si les tissus conducteurs de la sève sont détruits sur une largeur supérieure à 50 % de la circonférence du tronc, l'arbre est considéré comme perdu.
Les blessures en largeur ne se referment que très lentement voire jamais. Elles sont souvent le siège de foyers d'infections et diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Exemple de calcul
Le sophora précité, blessé sur 30 cm de circonférence
- essence : sophora
- Prix unitaire en 14/16 : 70 euros
- arbre isolé, beau indice 5
- état sanitaire bon, sujet vigoureux indice 4
- circonférence 301 à 310 cm indice 75

Valeur de l'arbre : 5 x 4 x 70 x 75 = **105 000 euros**

Écorce arrachée sur 30 cm :
indemnité : 35 % de 105 000 euros = **36 750 euros**

2. Arbres dont les branches sont arrachés, brûlées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la ramure d'un arbre, on tient compte de son volume avant la mutilation. L'indemnité est calculée selon un barème proportionnel conforme au tableau ci-dessous. Si l'on peut encore procéder à une taille générale de la ramure pour l'équilibrer, le pourcentage de dommage est fonction de cette réduction. *

Mutilation de la ramure en % du volume initial	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 20 %	20 %
21 à 25	25 %
26 à 30	35 %
31 à 35	50 %
36 à 40	70 %
41 à 49	90 %
50 et plus 100	100 %

3. Arbres ébranlés

Les arbres ébranlés à la suite d'un choc ont en général subi des dégâts au système radiculaire, ce qui peut entraîner leur perte. Les dégâts sont évalués sur deux saisons de végétation. En cas de dépérissement avéré, l'arbre est considéré comme perdu.

* Observations
Si la moitié des branches est cassée ou supprimée, si une ou plusieurs charpentières ont été mutilées au point de détruire la symétrie de l'arbre, si la flèche d'un conifère a été détruite, le sujet est considéré comme perdu. Il en sera de même des espèces qui ne repoussent pas sur le vieux bois tels le chêne et le noyer, chaque fois que la mutilation de charpentières aura conduit à déséquilibrer la ramure.

ANNEXE 2 : FICHE D'ABATTAGE

SECTEUR :	DEMANDE D'ABATTAGE N°	DATE :

A remplir par le responsable du patrimoine arboré

> NUMERO DU SITE **> ADRESSE DU SITE** **> DESCRIPTION DU SITE** **☐ Accompagnmement de voirie** **☐ Square / Parc** **☐ Boisement** **> ESSENCE (Genre, espèce, varité)** **> Nombre**	**> DESCRIPTION DE L'arbre** **☐ Isolé** **☐ Alignement** **> SYMPTOMES :** **☐ Champignon** **☐ Déchaussement** **☐ Dépérissement** **☐ Bois mort ☐ Cavité** **☐ Mort ☐ Autre** **> NIVEAU DE DANGEROSITE ESTIME** **☐ Fort ☐ Moyen** **☐ Faible** **> OBSERVATION**

Date et Visé du responsable du patrimoine arboré

A remplir par la cheffe de service

> DECISION DE GESTION

☐ Même préconisation que celle mentionnée ci-dessus

☐ Autre

> COMMUNICATION

☐ Conseil de quartier

☐ Passage en commission Charte de l'arbre

☐ Aucune

☐ Autre

Date et Visé du responsable du patrimoine arboré

A remplir par le responsable de la gestion du patrimoine arboré

> NIVEAU DE DANGEROSITE
☐ fort ☐ Moyen ☐ Faible

> MISE EN EXPERTISE
☐ oui ☐ non

> PRELEVEMENT ET ANALYSE EN LABORATOIRE
☐ oui ☐ non

Dans les deux cas précédents, si oui, indiquer les résultats d'analyse ou expertise

> PRECONISATION DE GESTION
NON ABATTAGE ET MISE EN SECURITE PAR
☐ allégement du houppier ☐ Recépage ☐ mise en place d'un était/haubanage

ABATTAGE PAR :
☐ Dessouchage ☐ non renouvellement
☐ renouvellement sur place ☐ Autre projet

> TRAVAUX
MISE EN SECURITE : ☐ Régie ☐ Entreprise
PROGRAMMATION :

REPLATATION (Si abattage) : ☐ Régie ☐ Entreprise
PROGRAMMATION :

ANNEXE 3 : CLAUSE À INSÉRER DANS LE CAHIER DES CHARGES DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) TRAVAUX

Protection des arbres

Tous les arbres conservés seront soigneusement élagués (coupes en biseaux sur les branches ayant un diamètre inférieur ou égal à 15 cm maximum), puis protégés (reprise des coupes hachés à l'aide d'une lame tranchante et préalablement désinfectée par un liquide antiseptique – alcool à brûler- pulvérisé sur l'outillage de coupe). Pour éviter la propagation d'éventuelles contagions (maladies cryptogamiques), l'outil sera systématiquement nettoyé et désinfecté d'un sujet à l'autre. Habillage des troncs par la mise en place d'un corset de planches de bois verticales en fonction de leur proximité par rapport aux travaux, pendant toute la durée des interventions. Lors de travaux de fouilles, celles-ci ne pourront se faire à une distance inférieure :

- À deux mètres pour un arbre d'une hauteur inférieure ou égale de 2 à 5 mètres.
- À trois mètres pour un arbre d'une hauteur inférieure ou égale de 5 à 7 mètres.
- À au moins cinq mètres pour un arbre d'une hauteur supérieur à 10 mètres.

Les éventuelles coupes racinaires se feront en biseaux sur des diamètres inférieurs à 5 cm avec un outil tranchant et préalablement désinfectés par un liquide antiseptique pulvérisé sur l'outillage de coupe (alcool à brûler). Pour éviter la propagation d'éventuelles contagions, (maladies cryptogamiques), l'outil sera systématiquement nettoyé et désinfecté d'un sujet à l'autre. Reprises systématiques des coupes pour toute racine abîmée suite aux fouilles.

L'entrepreneur en charge des travaux doit veiller strictement à l'application de ces règles essentielles.

Clôture de protection des zones plantées à conserver : les zones plantées à conserver seront clôturées de façon efficace, afin d'éviter tout débordement du chantier sur ces zones fragiles. L'entrepreneur en charge du présent lot doit la fourniture et la pose d'une clôture provisoire en bois, ou en grillage, qui surtout sera impénétrable et de hauteur de 1.25 m minimum. La clôture sera enlevée et évacuée à la fin des travaux du bâtiment, au moment où devra intervenir l'entreprise pour la réalisation des espaces verts.

Protection des arbres particuliers :
L'ensemble des arbres existants sur le site du chantier recevra une protection individuelle efficace, composée :

- D'un drain de séparation entre le tronc et les planches de protection. Ce drain sera sanglé par l'intérieur et de manière à éviter toute blessure du tronc. Le nombre de drain à mettre en place le long du tronc sera fonction de la hauteur de ce dernier.
- Des planches en bois sanglées autour du tronc.
  La hauteur de ces planches sera fonction de la hauteur du tronc. Ces planches devront aussi assurer la protection du collet de l'arbre.

L'ensemble devra être solidement fixé et résistant au choc, et ce durant la totalité des travaux. Ces protections seront fournies, mises en œuvre par l'entreprise en charge du présent lot ; et désinstallées une fois le chantier fini par cette même entreprise. »

ANNEXE N°4 : FASCICULE 35

Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement
Secrétariat d'Etat au Logement
Secrétariat d'Etat au Tourisme
Direction des affaires Economiques et Internationales

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie
Commission Centrale des Marchés

BULLETIN Officiel

Marchés publics de travaux
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES

Fascicule n° 35

Aménagements paysagers
Aires de sports et de loisirs de plein air

Document annexé à l'arrêté du 30 mai 2012

AVRIL 1999

ANNEXE 5 : EXEMPLE DE MODÈLE DE FORMULAIRE DICT

cerfa
N° 13619*01
00000

DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Référence de cette déclaration | Date de cette déclaration | Nom de la personne à contacter

ATTENTION : Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages **au moins dix jours*** avant la date de début des travaux.
Les exploitants disposent de 9 jours* à partir de la date de réception de votre déclaration, pour vous faire parvenir leur réponse.
Sans réponse après ce délai, vous pouvez entreprendre les travaux 3 jours* après l'envoi d'une lettre de rappel, à tous les exploitants concernés, confirmant votre intention.

** Non compris dimanches et jours fériés.*

Destinataire

Référence de la demande de renseignements | Date de la demande | Référence de la réponse de l'exploitant ci-dessus

1 - DÉCLARANT

ENTREPRISE OU PARTICULIER

Nom et prénom, ou dénomination : ☒ Entrepreneur ☐ Particulier

Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :

Téléphone :

Télex :

Télécopie :

2 - TRAVAUX À RÉALISER

Afin de recevoir des exploitants d'ouvrages toutes les indications utiles, remplissez cette rubrique avec le maximum de précision.

2-1 EMPLACEMENT

Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :
FFDF

Commune : Code postal

Je joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : ☒ OUI ☐ NON

2-2 NATURE

☐ Démolition, construction ☐ Abattage ou élagage d'arbres ☐ Fouilles ☐ Canalisation ☐ Autres
☐ Remblaiement, terrassement ☐ Drainage, sous-solage ☐ Carottage ☐ Curage de fossés ou de berges

Description des travaux :

Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ?
☐ Explosifs
☐ Fusées ou ogives
☐ Brise-roches
☐ Engins de chantier
☐ Engins vibrants

Profondeur d'excavation s'il y a lieu :

2-3 CALENDRIER

Date prévue pour le commencement des travaux :

Durée probable :

ANNEXE 6 : DISTANCE DE PLANTATIONS PAR RAPPORT AUX RESEAUX

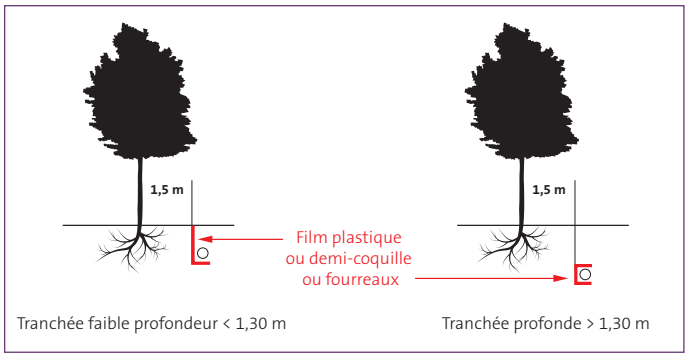

Protection pour la mise en place d'un réeau à proximité d'un arbre existant

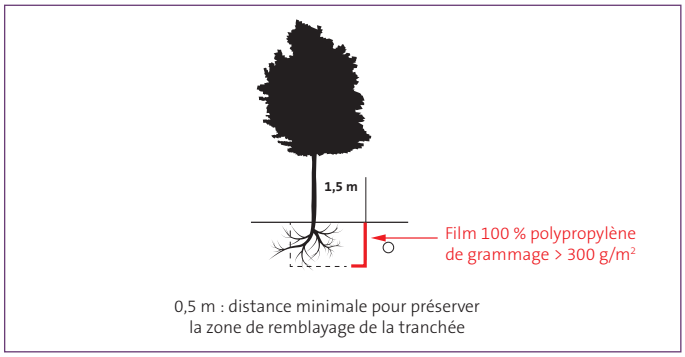

Protection pour la mise en place d'un arbre à proximité d'un réeau existant

Les racines de diamètre supérieur à 0,05 m ne peuvent pas être coupées. Si ces racines sont coupées accidentellement le propriétaire ou le gestionnaire doit en être averti.

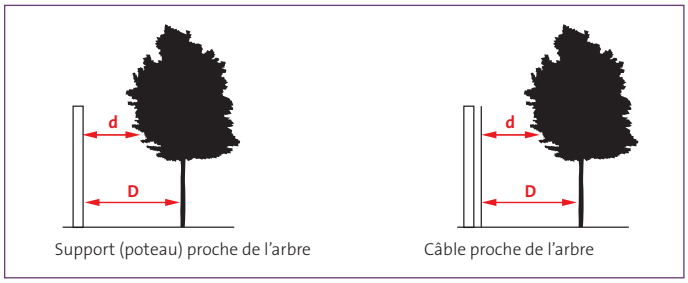

Règles d'espacement en fonction des types de réseau

Proximité entre les réseaux aériens et les arbres

	DISTANCE(d) MINIMALE ENTRE LE CÂBLE OU LE POTEAU ET L'EXTRÉMITÉ DES BRANCHES	DISTANCE (D) MINIMALE ENTRE LE CÂBLE OU LE POTEAU ET LE TRONC DE L'ARBRE
Conducteur nu, basse tension en agglomération	2 m	3 m
Conducteur nu, basse tension hors agglomération	3 m	4 m
Conducteur nu, haute tension A, isolateur rigide	4 m	5 m
Conducteur nu, haute tension A, isolateur suspendu	5 m	6 m
Conducteur isolé	1 m	2 m

Cette norme reprend et complète différents chapitres traités dans la norme NF P 98-332 février 2005 chaussées et dépendances : règle de distances entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre réseaux et les végétaux.

Des protocoles d'accord régissant la cohabitation des arbres et des réseaux peuvent être signés entre la collectivité et les concessionnaires (Assainissement, eau potable, électricité, éclairage public, gaz, télécom, ...)
Par exemple «Protocole en vue de plantations en site opérationnel sensible» (PESOS) de la ville de Nantes.

Dans certaines zones rurales, **la création de boisement peut être interdite.**
Code rural et de la pêche maritime Art.L126-1 et L126-2, Art. R126-1 à R 126-11

Conseil : vérifiez s'il existe un arrêté préfectoral pour la zone concernée

Mise en garde

Les textes officiels apparaissent en italique. Les textes qui ne sont pas en italique ainsi que les illustrations sont des interprétations de l'auteur ayant pour objet de synthétiser et de mieux faire comprendre la législation en vigueur à la date de la rédaction de la fiche. Ces commentaires et illustrations n'ont aucun caractère officiel. Seuls les textes réglementaires de référence beaucoup plus précis et à jour sont à prendre en compte.
Consultez les textes de référence à jour sur www.legifrance.gouv.fr

Les juristes sont seuls compétents pour faire, selon la question et le cas précis, une bonne interprétation des textes réglementaires.
Le CAUE 77, la SFA et l'auteur ne pourraient être tenus responsables des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'utilisation des textes et des illustrations de ce document.

ANNEXE 7 : LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'ÉLAGAGE

Le Code rural distingue l'élagage sur terrains privés et à proximité d'infrastructures.
Il existe 2 types de réglementation concernant les obligations d'élagage :
• A proximité des infrastructures de transport et d'énergie ;
• A proximité de terrains privés.

Sécurité et élagage : contacter le gestionnaire des infrastructures

L'élagage à proximité d'une infrastructure de transport (route) ou d'énergie (ligne électrique) présente des risques :
• Pour l'élagueur ;
• Pour les usagers en raison de la circulation routière et/ou de la présence de courant électrique.

En bordure des infrastructures de transport ou d'énergie, il est recommandé :

• de prendre contact avec le maître d'ouvrage ou le gestionnaire qui en est responsable ;
• et d'obtenir son autorisation qui peut être obligatoire.

Réglementation d'élagage à proximité des infrastructures de transport

Tableau synthétique de la réglementation de l'élagage pour les routes, voies ferrées et lignes :

RÉGLEMENTATION ÉLAGAGE : OBLIGATIONS	
TYPES D'INFRASTRUCTURE	**RÉGLEMENTATION**
Routes nationales	• On ne peut avoir d'arbres qu'à une distance : - de 2 mètres en bordure des routes pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur ; - et à une distance de 0,5 mètre pour les autres. • Aux embranchements des routes entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées : la hauteur des haies ne peut pas excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. • Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des routes doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies par les propriétaires des zones boisées.
Routes départementales	
Voies communales	• On ne peut avoir d'arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. • Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, par les propriétaires ou fermiers.
Chemins ruraux	• Les arbres et les haies vives peuvent être plantés en bordure des chemins ruraux sans condition de distance. • Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des chemins ruraux doivent être coupés, par les propriétaires ou fermiers, de manière à sauvegarder la commodité du passage et conserver le chemin.
Voies ferrées	Les plantations doivent être situées à : • 6 mètres minimum de l'emprise SNCF pour les arbres dont la hauteur dépasse 2 mètres ; • 2 mètres de la limite de l'emprise SNCF pour ceux inférieurs à cette taille.
Lignes téléphoniques	Pas de condition de distance mais les plantations ne doivent pas gêner ou compromettre le fonctionnement des lignes téléphoniques.

Réglementation d'élagage à proximité des lignes électriques aériennes

Voici ce que prévoit le Code rural :

LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES ET RÉGLEMENTATION ÉLAGAGE	
ASPECTS	**RÉGLEMENTATION**
Lignes électriques	• Le concessionnaire doit couper les arbres et branches qui : - se trouvent à proximité de l'emplacement des lignes aériennes d'électricité ; - et gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. • Les frais liés au maintien des distances de sécurité sont à la charge d'EDF et de RTE (Réseau de transport d'électricité) : ils comprennent les frais d'entretien. • Le coût de l'élagage des arbres plantés par le propriétaire dans la zone de déboisement, après la construction de la ligne, est à sa charge.
Distances de sécurité EDF	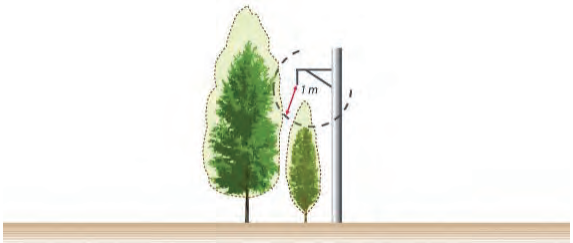
Réseaux à tension < 50 kV	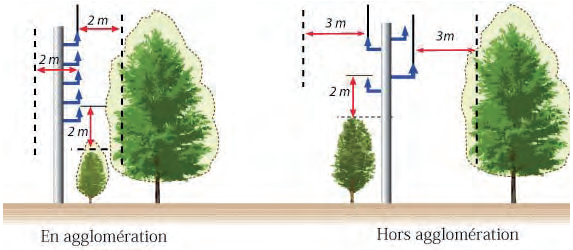
Réseaux à tension > 50 kV	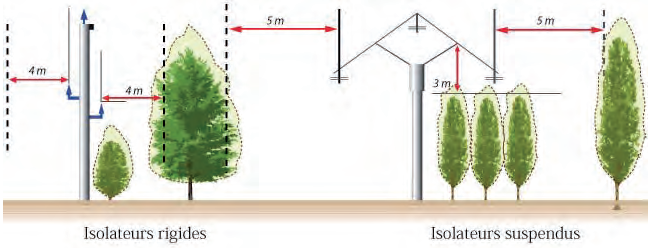

Réglementation d'élagage entre terrains privés : les particuliers

Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparatrice.

Les autres limites fixent la distance de plantation initiale :

RÉGLEMENTATION ÉLAGAGE : DISTANCES À RESPECTER	
Types de végétaux	**Distance minimale des plantations**
Plantations jusqu'à 2 mètres de hauteur.	0,5 mètre de la limite séparative de la propriété voisine.
Plantations supérieures à 2 mètres de hauteur.	2 mètres de la limite séparative de la propriété voisine.

À noter : Cette réglementation sur l'élagage est issue des articles 671 à 673 du Code civil.

Outillage et réglementation d'élagage : des obligations

La loi interdit d'utiliser des outils de jardinage bruyants en dehors de ces créneaux :
- en jour ouvrable : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- le dimanche : de 10h00 à midi.

Important ! Dans certaines communes, un arrêté municipal interdit l'utilisation des outils à moteur thermique le dimanche, renseignez-vous auprès de votre mairie.

Réglementation d'élagage : la protection de l'élagueur

Les Équipements de Protection Individuelles (EPI) des élagueurs doivent répondre à des normes d'homologation :
- Vêtements anti-coupures ;
- Casque d'élagage et ses lunettes, écran et protections auditives ;
- Harnais d'élagage.

ANNEXE 8 : LES PÉRIODES DE TAILLE DES ARBRES

Selon les espèces et le type d'élagage, les périodes recommandées sont à adapter en fonction de la situation géographique selon que les hivers sont plus ou moins rigoureux et les étés caniculaires ou modérés :

QUAND ÉLAGUER ?			
Types d'arbres	**Espèces**	**Taille de formation**	**Taille d'entretien**
Feuillus	Érable, chêne, charme, peuplier, bouleau, orme, aulne, merisier, châtaignier, saule, hêtre, frêne tilleul, olivier, etc.	En période de dormance un peu avant l'hiver : • octobre ; • novembre ; • décembre.	En période de montée de sève : • mars ; • avril ; • mai.
Résineux	Épicéa, pin, sapin, cèdre, mélèze, tous conifères, etc.	Tout au long de l'année, de préférence lorsque la cicatrisation des plaies est la plus rapide, en évitant la période de montée de sève : • octobre ; • novembre ; • décembre.	
Fruitiers	Fruits à noyaux : cerisiers, pruniers, etc.	Après fin de la récolte : • août ; • septembre.	
	Fruits à pépins : pommiers, poiriers, etc.	En limitation de montée de sève : de novembre à avril (selon la région).	

Bibliographie :

•Livret de gestion et de santé de l'arbre, Christian Riboulet Forestry club de France, et Fédération Internationale de l'arbre
• Les engagements d'honneur pour l'arbre, Génération Arbre le pacte pour l'arbre dans la ville et dans nos vies
• CD-Rom L'arbre et la loi – CAUE77 – SFA - Octobre 2007
• www.legifrance.gouv.fr
• Les distances réglementaires de plantation des arbres et des arbustes sur les voiries des collectivités publiques et sur les propriétés qui en sont riveraines – Octobre 2009
Michel Lagarde - www.droitforestier.com

fascicule 2, fiches techniques pour les travaux d'élagage, d'abattage et de dessouchage.
adresse internet : https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html

Remerciements
Nous tenons à remercier l'ensemble des personnes qui ont participé à l'élaboration de cette Charte et plus particulièrement : le service des Parcs et jardins, le service Voirie, le service Urbanisme, ainsi que les habitants qui se sont investis pour sa relecture et son amélioration, notamment dans le cadre des conseils consultatifs de quartier et des associations. Ce travail a été conduit sous l'égide d'Agnès Hugues, adjointe à la Maire de Bondy en charge des espaces verts de 2008 à 2014.

Ocotobre 2019

BONDY
SEINE-SAINT-DENIS